

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 152  
N° 23

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5  
no Tiunu 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

## SOMMAIRE

Philippe  
MACHENAUD-JACQUIER

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 146 DAF/PERS du 19 mai 2003 modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 330 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à Mmes et MM. les directeurs du haut-commissariat dans le cadre du centre de responsabilité .....	1405
Arrêté n° 147 DAF/PERS du 19 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 170 DAF/PERS du 21 août 2002 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française .....	1405
Arrêté n° 920 MAC du 20 mai 2003 démettant M. Henri Flohr de son mandat de conseiller municipal de la commune de Hitiāa O Te Ra .....	1407
Arrêté n° 921 DRCL du 20 mai 2003 démettant M. Henri Flohr de ses fonctions de conseiller à l'assemblée de Polynésie française .....	1407
Arrêté n° 1-03 SAIA du 28 mai 2003 portant convocation des électeurs des communes associées de Rairua - Mahanatoa et de Vaiuru (communes de Raivavae) le 22 juin 2003 et éventuellement le 29 juin 2003, en vue de l'élection d'un conseiller municipal dans la commune associée de Rairua - Mahanatoa et d'un conseiller municipal dans la commune associée de Vaiuru .....	1408

##### EXTRAITS

Arrêté n° 889 MASC du 13 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté n° 748 MASC du 29 novembre 2002 attribuant à la Polynésie française une subvention pour le programme "Formation des ambulanciers du Smur" (fiche CO 02.2.1.3) et portant versement complémentaire de la subvention accordée pour cette opération (ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le chapitre 47-19, article 40) .....	1408
Arrêté n° 912 MASC du 14 mai 2003 attribuant à l'association Te Pare une subvention imputable sur les crédits du ministère de la justice (chapitre 46-01, article 50), pour le fonctionnement du Foyer d'action éducative (F.A.E.) au titre de l'année 2003 .....	1409
Arrêtés n° 913 et n° 914 MASC du 15 mai 2003 attribuant à la Polynésie française des subventions pour les programmes "Stages pour travailleurs handicapés" et "Stages d'insertion en entreprise" (ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le chapitre 43-70, article 59) .....	1409
Avenant n° 71-03 MIDCR du 20 mai 2003 à l'arrêté n° 684 MIDCR du 15 novembre 2002 portant attribution à Soler Energie d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.) relative à la participation de l'Etat à la réalisation du programme "Photom V", au titre de la programmation 2001 (ministère de l'outre-mer, F.I.D.E.S., section générale, chapitre 68-90) .....	1410

- Arrêté n° 922 MIDCR du 20 mai 2002 portant attribution à la Sétit Aéroport d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.) relative à la participation de l'Etat à la réalisation des travaux de mise aux normes de l'aéroport de Raiatea au titre de la programmation 2003 (secrétariat d'Etat à l'outre-mer, F.I.D.E.S., section générale, chapitre 68-90, article 10) . . . . . 1410

## **ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

- Délibérations n° 2003-71 à n° 2003-74 APF du 22 mai 2003 portant approbation des comptes financiers : - du collège de Papara, exercice 2000 ; - du collège de Tahaa, exercices 1999 et 2000 ; - de l'école normale mixte de Polynésie française, exercice 2001 . . . . . 1411
- Délibération n° 2003-75 APF du 22 mai 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile . . . . . 1413
- Délibération n° 2003-76 APF du 22 mai 2003 instituant des avantages de retraite au profit des maîtres et documentalistes de l'enseignement privé . . . . . 1413

### **ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

#### **EXTRAITS**

- Arrêté n° 632 CM du 26 mai 2003 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de M. Etienne Mouaura (à titre de régularisation). . . . . 1415

### **ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

#### **Présidence**

- Arrêté n° 937 PR du 26 mai 2003 portant délégation de signature à M. Pierre a Teriitehau, chef du service de la perliculture par intérim pendant la durée de congé annuel de Mme Anne-Sandrine Talfer . . . . . 1415
- Arrêté n° 979 PR du 27 mai 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat . . . . . 1416

#### **Ministère de l'équipement et des ports**

##### **EXTRAITS**

- Arrêté n° 385 MEP du 27 mai 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plans 9 et 11), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . . 1416

#### **Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration**

##### **EXTRAITS**

- Arrêté n° 831 MSA du 27 mai 2003 accordant un congé à Me Philippe Clemencet et portant nomination de Mlle Ghislaine Ferrand en qualité d'intérimaire. . . . . 1417

#### **Ministère du tourisme et des transports**

##### **EXTRAITS**

- Arrêté n° 56 MTT du 23 mai 2003 portant attribution d'une licence supplémentaire d'entrepreneur de taxi . . . . . 1417
- Arrêté n° 57 MTT du 23 mai 2003 portant radiation d'une licence de transport touristique attribuée à M. Bruno Meunier. . . . . 1417
- Arrêté n° 58 MTT du 26 mai 2003 portant attribution en faveur de Mme Veheata Pelerin d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur . . . . . 1417
- Arrêté n° 59 MTT/STMA du 27 mai 2003 autorisant la commune de Atuona à occuper le domaine public aéroportuaire de Hiva Oa (Marquises) dans le cadre de l'installation d'un panneau d'information sur le centre culturel Paul-Gauguin. . . . . 1417

**Ministère de l'agriculture et de l'élevage****EXTRAITS**

- Arrêté n° 183 MAE du 26 mai 2003 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à 4 producteurs de café de Rimatara, îles Australes, pour la campagne 2001 . . . . . 1417
- Arrêté n° 184 MAE du 26 mai 2003 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Chin Gilles . . . . . 1417
- Arrêté n° 185 MAE du 26 mai 2003 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à 15 producteurs de pomme de terre de Tubuai, îles Australes, pour la campagne 2001 . . . . . 1418
- Arrêtés n° 186 à n° 200 MAE du 26 mai 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Tematahotoa Tehaametua, Mlle Opetia Léonne Teroroiti, M. Atai Vanaa, Mmes Tupea Eliane Doris Teipoo épouse Aie, et Aie Eliane Mere (fille), M. Bataillard Jean-Paul, Mme Hauata Eugénie épouse Conte, M. Delord Paul, Mme Hauata Juliette épouse Ebb, M. Hauata Oanua, Mlle Harua Belança Tetuaterono, Mme Hauata Hauravi épouse Teuruarii, M. Nauta Noris Alfred Papani, Mme Hauata-Tahiata Florence épouse Roo, et Mlle Tanepau Mira . . . . . 1418

**ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

- Arrêté n° 28-2003 APF/SG du 27 mai 2003 proclamant Mme Teura Utia, conseiller territorial de la Polynésie française. 1426

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

- Avenant n° 3 à la convention de financement n° 68-01 IDV du 3 août 2001 entre l'Etat et la commune de Papeete relative à l'aménagement de trottoirs pour la desserte du collège Pomare et de l'école Viénot. . . . . 1426
- Conventions de financement n° 19-03 à n° 23-03 du 16 avril 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux associations : - Jeunesse Afarerii pour faciliter la réalisation de l'action "Soirée carnavalesque" ; - Enfance et jeunesse pour faciliter la réalisation des actions "Journées d'animation gratuite à Faa'a, Papeete et Punaauia" ; - Te Ohipa pour faciliter la réalisation de l'action "Atelier de repassage" . . . . . 1426
- Convention de financement n° 33-03 du 13 mai 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Union Taatiraa Pare Pirae pour faciliter la réalisation de l'action "Activités interquartiers" . . . 1428
- Conventions de financement n° 34-03 à n° 42-03 du 16 mai 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes de : - Papeete pour faciliter la réalisation de l'action "Atelier d'animation diverse de la maison de quartier de Pinai" ; - Punaauia pour faciliter la réalisation des actions "Formation des responsables associatifs" et "Journées de découverte 2003" ; - Arue pour faciliter la réalisation des actions "Programme d'activités de la maison de la jeunesse", "Opération Tupa", "Opération pères et mères en fête", "Randonnées tours", "La semaine de Robinson Crusoe" et "La chasse au trésor" . . . . . 1428
- Conventions de financement n° 62-03 à n° 68-03 du 19 mai 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de : - Tumaraa pour faciliter la réalisation des opérations "Acquisitions d'un camion-citerne de 4.000 litres et d'un bateau de secours en mer" ; - Maupiti pour faciliter la réalisation de l'opération "Acquisition de matériels d'équipements pour le service de secours" ; - Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération "Construction d'un logement de gardien à l'école de Taunooa" ; - Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération "Réhabilitation des sanitaires de l'école primaire de Makemo" ; - Teva I Uta pour faciliter la réalisation de l'opération "Acquisition de logiciels de comptabilité M14" ; - Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération "Construction d'une cuisine centrale" . . . . . 1431
- Avenant n° 70-03 du 20 mai 2003 à la convention de financement n° 141-01 CDPF/MARQ du 12 septembre 2001 entre l'Etat et la commune de Ua Huka relative au financement des travaux à court terme du schéma directeur d'alimentation en eau potable de Ua Huka . . . . . 1433

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

- Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois d'avril 2003. . . . . 1433

---

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	1437
Annonces diverses .....	1439



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 146 DAF/PERS du 19 mai 2003 modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 330 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à Mmes et MM. les directeurs du haut-commissariat dans le cadre du centre de responsabilité.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 240 DAF/PERS du 21 octobre 2002 portant affectation de M. Gérard Glotain, attaché principal de préfecture de 2e classe, en qualité de chef du bureau de la réglementation et des élections ;

Vu la décision n° 55 DAF/PERS du 17 mars 2003 portant affectation de Mme Carmen Portal, attachée principale de préfecture, en qualité de chef du bureau du personnel ;

Vu la décision n° 84 DAF/PERS du 2 avril 2003 portant affectation de M. Pierre Vignoud, attaché de préfecture, en qualité de chef de la mission des affaires communales ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 330 DAF/PERS du 19 novembre 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Marcon, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Gérard Glotain, attaché principal de préfecture de 2e classe, chef du bureau de la réglementation et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Martin, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Carmen Portal, attachée principale de préfecture, chef du bureau du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle Le Corre, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Pierre Vignoud, attaché de préfecture, chef de la mission des affaires communales.”

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les directeurs, les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2003.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 147 DAF/PERS du 19 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 170 DAF/PERS du 21 août 2002 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié portant délégation de signature aux représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963, modifié par l'arrêté gubernatorial n° 2056 AC.DIR du 22 juin 1971, portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 170 DAF/PERS du 21 août 2002 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la décision n° 878 AC/DIR/ADM du 6 août 2001 fixant la date de début de séjour de M. Michel Demay, technicien supérieur en chef de l'équipement ;

Vu la décision n° 441 AC/DIR/ADM du 5 août 2002 nommant M. Olivier Hamonic en qualité d'adjoint au directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1154 AC/DIR/ADM du 9 décembre 2002 fixant la date de début de séjour de M. Alain Bouvier, I.P.E.E.A.C. ;

Vu la décision n° 1231 AC/DIR/INFRA du 27 décembre 2002 nommant M. Michel Demay, chef de la subdivision des aérodromes d'Etat du service de l'infrastructure aéronautique à compter du 3 janvier 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 170 DAF/PERS du 21 août 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Pour ce qui concerne le 1° de l'article 1er :*

Sont exclues de la délégation consentie ci-dessus :

- la signature des actes d'engagement des marchés et conventions dont le montant dépasse 1.140.000 € ;
- les exonérations de pénalités d'un montant supérieur à 22.000 €.

*Pour ce qui concerne le 3° de l'article 1er :*

Autorisations d'occupation temporaire du domaine de l'Etat dans l'emprise des aérodromes affectés en totalité ou partiellement à l'aéronautique civile et à la cité de l'Air à Faa'a.

*Pour ce qui concerne l'article 2, 1er tiret :*

- le fonctionnement et la gestion des services et installations et servitudes concourant à la sécurité de la navigation aérienne d'intérêt général.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 170 DAF/PERS du 21 août 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées :

*Pour ce qui concerne le 1° de l'article 1er :*

- concurremment par M. Olivier Hamonic, adjoint au directeur, et par M. Gilles Gabireau, chef du service administratif ;
- en cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Guy Yeung, Olivier Hamonic et Gilles Gabireau, par M. Christian Limongi, adjoint au chef du service administratif.

Dans la limite de leurs attributions, délégation est donnée pour la signature des bons de commande inférieurs à 7.623 € à :

- M. Jean-Louis Stauble, chef du service de la navigation aérienne, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Stauble, à M. Alain Bouvier, chef de la division technique du service de la navigation aérienne ;
- M. Michel Boschhat, chef du service de l'infrastructure aéronautique, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Boschhat, à M. Michel Demay, chef de la subdivision aérodromes d'Etat.

Dans la limite de leurs attributions, délégation est donnée pour la signature des bons de commande inférieurs à 762 €, en l'absence de M. Jean-Louis Stauble, chef du service de la navigation aérienne, à :

- M. Jean-Pierre Bernard, chef de la division exploitation aéroportuaire du service de la navigation aérienne ;
- M. Gérard Buscail, chef de la subdivision logistique du service de la navigation aérienne.

*Pour ce qui concerne le 2° de l'article 1er :*

- par M. Yves Fuzeau, chef de la division du contrôle technique et de la formation aéronautique.

*Pour ce qui concerne le 3° des articles 1er et 2 :*

- par M. Olivier Hamonic, adjoint au directeur.

*Pour ce qui concerne le 4° de l'article 1er :*

- pour les paragraphes A, B et C, concurremment par :
  - M. Olivier Hamonic, adjoint au directeur ;
  - M. Gilles Gabireau, chef du service administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Olivier Hamonic et Gilles Gabireau, par M. Christian Limongi, adjoint au chef du service administratif.

- pour le paragraphe D, concurremment par :
  - M. Olivier Hamonic, adjoint au directeur ;
  - M. Gilles Gabireau, chef du service administratif, exception faite des déplacements à l'étranger.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Olivier Hamonic et Gilles Gabireau, par M. Christian Limongi, adjoint au chef du service administratif, exception faite des déplacements à l'étranger.

Et dans la limite de leurs attributions, exception faite des déplacements hors du territoire, par :

- M. Jean-Louis Stauble, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Michel Boschat, chef du service de l'infrastructure aéronautique.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2003.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 920 MAC du 20 mai 2003 démettant M. Henri Flohr de son mandat de conseiller municipal de la commune de Hitiaa O Te Ra.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3453 MAT du 5 février 1980 portant création du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 7, L. 44, L. 230 et L. 236 ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Papeete en date du 22 novembre 2001 condamnant M. Henri Flohr à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et à un an de privation de ses droits civiques en application des articles 178 ancien, 433-2 et 433-22 nouveaux du code pénal ;

Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 2 octobre 2002 déclarant le pourvoi formé par M. Henri Flohr non admis ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 7 du code électoral "ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles... L. 433-2... du code pénal" ;

Considérant que par suite de sa condamnation définitive, M. Henri Flohr ne remplit plus dès lors les conditions d'éligibilité requises,

Arrête :

Article 1er.— M. Henri Flohr, maire de la commune de Hitiaa O Te Ra, est démis de son mandat de conseiller municipal.

Art. 2.— Cette mesure prend effet à compter de la date de notification de l'arrêté à l'intéressé.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2003.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 921 DRCL du 20 mai 2003 démettant M. Henri Flohr de ses fonctions de conseiller à l'assemblée de Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, et notamment l'article 45 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée de Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 ;

Vu le code électoral et notamment son article L. 7 ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Papeete en date du 22 novembre 2001 condamnant M. Henri Flohr à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et à un an de privation de ses droits civiques en application des articles 178 ancien, 433-2 et 433-22 nouveaux du code pénal ;

Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 2 octobre 2002 déclarant le pourvoi formé par M. Henri Flohr non admis ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 7 du code électoral "ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles... L. 433-2... du code pénal" ;

Considérant que par suite de sa condamnation définitive, M. Henri Flohr ne remplit plus les conditions d'éligibilité requises,

Arrête :

Article 1er.— M. Henri Flohr est démis de ses fonctions de conseiller à l'assemblée de Polynésie française.

Art. 2.— Cette mesure prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Art. 3.— La présidente de l'assemblée de Polynésie française, le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 20 mai 2003.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 1-03 SAIA du 28 mai 2003 portant convocation des électeurs des communes associées de Rairua-Mahanatoa et de Vaiuru (communes de Raivavae), le 22 juin 2003 et éventuellement le 29 juin 2003, en vue de l'élection d'un conseiller municipal dans la commune associée de Rairua-Mahanatoa et d'un conseiller municipal dans la commune associée de Vaiuru.**

Le chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral ;

Vu les dispositions du code des communes de Polynésie française, notamment les articles L. 122-5 et L. 122-7 ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 499 DRCL du 29 août 2002 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2003 au 28 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 377 DAF/PERS du 10 décembre 2001 portant délégation de signature à M. Michel Lanoiselee, chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Considérant que M. Taaroa Tevaatua, conseiller municipal de Vaiuru, maire de Raivavae, est décédé le 24 mai 2003 ;

Considérant que Mme Emilie Quan-Wel, conseillère municipale de Rairua-Mahanatoa, 3e adjointe au maire, est décédée le 29 mars 2003 ;

Considérant que pour procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal doit être au complet, et qu'il y a donc lieu à procéder à une élection complémentaire,

Arrête :

Article 1er.— Dans les communes associées de Rairua-Mahanatoa et de Vaiuru (communes de Raivavae), les électeurs sont convoqués le dimanche 22 juin 2003 afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal dans la commune associée de Rairua-Mahanatoa et d'un conseiller municipal dans la commune associée de Vaiuru.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 29 juin 2003 pour y procéder.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 28 mai 2003.  
Michel LANOISELEE.

**Par arrêté n° 889 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 mai 2003.—**  
*Objet*

Le présent arrêté a pour objet de compléter la description et le coût de l'action intitulée "Formation des ambulanciers du Smur" (fiche CO 02.2.1.3), sur la base des justificatifs complémentaires fournis et de procéder au versement complémentaire de la subvention accordée par la convention n° 129-02 du 22 juillet 2002.

*Description et coût de l'opération*

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 748 MASC du 29 novembre 2002 sont complétées comme suit :

*Au lieu de :*

	F CFP	Euros
Frais de formation :		
M. Cardot, formateur	2.280.000	19.106,4
Intervenants 366 heures x 3.000 F CFP	<u>1.100.000</u>	<u>9.218</u>
Total général de l'opération hors T.V.A.	3.380.000	28.324,40

*Lire :*

	F CFP	Euros
Frais de formation :		
M. Cardot, formateur	2.280.000	19.106,4
Intervenants 366 heures x 3.000 F CFP	1.100.000	9.218
1 défibrillateur	98.576	826,07
Frais de fournitures	110.902	929,36
1 rétroprojecteur	87.748	735,33
Frais de transport et indemnités des agents des îles	<u>486.920</u>	<u>4.080,39</u>
Total général de l'opération hors T.V.A.	4.164.446	34.898,06

*Plan de financement*

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté sus-cité sont modifiées comme suit :

*Au lieu de* : "coût global de l'opération hors T.V.A. : 28.324,40 €, soit 3.380.000 F CFP" ;

*Lire* : "coût global de l'opération hors T.V.A. : 34.898,06 €, soit 4.164.446 F CFP".

*Montant de la subvention et subvention complémentaire*

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté sus-cité sont modifiées et complétées comme suit :

*Au lieu de* : "d'un montant de 28.324,40 €, soit 3.380.000 F CFP" ;

*Lire* : "d'un montant de 34.898,06 €, soit 4.164.446 F CFP."

Le montant de la subvention complémentaire est de 6.573,66 €, soit 784.446 F CFP.

Il est constaté une réduction prévisionnelle du montant de l'opération de 549,34 €, soit 65.554 F CFP qui pourra venir abonder le montant des sommes restant à programmer dans le cadre de la convention n° 129-02 du 22 juillet 2002.

*Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre 47-19, le versement de la subvention complémentaire s'effectuera en une seule fois à la signature du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 748 MASC du 29 novembre 2002 précité non modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

**Par arrêté n° 912 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 mai 2003.— Une subvention d'un montant de 196.175 € (23.409.905 F CFP) est accordée à l'association "Te Pare" pour le fonctionnement du Foyer d'action éducative (F.A.E.) au titre de l'année 2003.

La dépense est imputable sur le chapitre 46-01, article 50, pour l'exercice 2003 du budget du ministère de la justice.

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (Mafic) le compte rendu d'activité et le bilan comptable 2003 accompagné des pièces justificatives correspondantes pour le 30 avril 2004 au plus tard.

**Par arrêté n° 913 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 mai 2003.— *Objet de l'arrêté*

Dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement (article 5) en matière de formation professionnelle (paragraphe 5.4), notamment celui de faciliter l'accès à la formation professionnelle avec des initiatives spécifiques pour les effectifs les plus exposés, la Polynésie française en accord avec l'Etat décide la mise en œuvre de stages pour travailleurs handicapés.

*Description et coût de l'opération*

L'objectif de ce dispositif est de permettre aux travailleurs handicapés d'utiliser et de développer leurs compétences en situation d'insertion professionnelle dans une entreprise du secteur privé, un établissement public ou une association qui reçoit ce public, en vue de favoriser leur insertion sociale.

La mesure s'adresse aux personnes handicapées reconnues par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

La durée de stage est de six mois renouvelables.

La maîtrise d'œuvre et l'organisation de ce programme sont confiées à la Polynésie française (S.E.F.I.) qui en a la responsabilité financière et technique.

Il est prévu le démarrage d'environ 100 stages correspondant à 600 mensualités de 56.044 F CFP décomposé de la manière suivante :

*Coût d'une mensualité d'un stagiaire*

	Euros	F CFP
Indemnité nette versée au stagiaire	447,99	53.460
Charges sociales	<u>21,65</u>	<u>2.584</u>
<i>Total</i>	469,64	56.044

*Calendrier de réalisation* : démarrage échelonné d'avril à décembre 2003 pour une durée de six mois.

L'opération a démarré à la demande écrite (courrier n° 228 SEFI/GRM/PC/br du 31 mars 2003) du territoire, avant la signature du présent arrêté.

*Engagement de l'Etat**Plan de financement*

Coût global de l'opération	281.789,23 €	33.626.400 F CFP (56.044 x 600)
Participation du territoire (50 %)	140.894,61 €	16.813.200 F CFP
Participation de l'Etat (50 %)	140.894,62 €	16.813.200 F CFP

**Par arrêté n° 914 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 mai 2003.— *Objet de l'arrêté*

Dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement (article 5) en matière de formation professionnelle (paragraphe 5.4), notamment celui de faciliter l'accès à la formation professionnelle avec des initiatives spécifiques pour les effectifs les plus exposés, la Polynésie française en accord avec l'Etat décide la mise en œuvre de stages d'insertion en entreprise.

*Description et coût de l'opération*

Le stage d'insertion en entreprise s'adresse aux demandeurs d'emploi âgés de 18 à 55 ans à la recherche d'emploi depuis plus de 3 mois ne possédant aucune qualification ou expérience professionnelle.

Les stagiaires sont placés sur des postes de travail présentant un réel intérêt pédagogique tout en veillant à ce qu'ils ne viennent pas pourvoir un poste vacant dans l'entreprise.

Les demandeurs d'emplois admis en stage ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

La durée de stage est de six mois non renouvelables.

Il est prévu le démarrage d'environ 200 stages correspondant à 1.200 mensualités de 67.264 F CFP décomposé de la manière suivante :

*Coût d'une mensualité d'un stagiaire*

	Euros	F CFP
Indemnité nette versée au stagiaire	539,25	64.350
Charges sociales	<u>24,42</u>	<u>2.914</u>
Total	563,67	67.264

*Calendrier de réalisation* : démarrage échelonné d'avril à décembre 2003 pour une durée de six mois.

L'opération a démarré à la demande écrite (courrier n° 228 SEFI/GRM/PC/br du 31 mars 2003) du territoire, avant la signature du présent arrêté.

*Engagement de l'Etat*

*Plan de financement*

Coût global de l'opération	676.406,78 €	80.716.800 F CFP (67.264 x 1.200)
Participation du territoire (50 %)	338.203,39 €	40.358.400 F CFP
Participation de l'Etat (50 %)	338.203,39 €	40.358.400 F CFP

**Par avenant n° 71-03 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 mai 2003 à l'arrêté n° 684 MIDCR du 15 novembre 2002.— Les modalités de versement de la subvention attribuée à Soler Energie pour le programme Photom V (2001), précisées à l'article 5 de l'arrêté n° 684 MIDCR du 15 novembre 2002, sont modifiées ainsi qu'il suit :

- *au lieu de* : Le versement du solde, soit 30 % s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération (attestation de fin de chantier et factures acquittées) ;
- *lire* : Le versement du solde, soit 30 % s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de fin de chantier et attestations d'installation des unités).

**Par arrêté n° 922 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 mai 2003.—  
*Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement à la Sétill Aéroports de la participation de l'Etat d'un montant de 1.432.980 € (171.000.000 F CFP) aux travaux de mise aux normes de l'aérodrome de Raiatea au titre de l'année 2003.

*Description et coût de l'opération*

L'opération concerne les interventions suivantes :

*Dans les 465 premiers mètres à partir du seuil 07 et sur une largeur de 30 mètres :*

- des travaux préparatoires (reprofilage, scarification de revêtement, compactage, balayage des aires revêtues) ;
- la fourniture et la mise en œuvre d'un enrobé bitumineux type BBA 0/10 de 4 cm d'épaisseur ;
- la réalisation du balisage diurne.

*Dans la partie de piste restante, bretelle et aire de stationnement :*

- des travaux préparatoires (désherbage sur 7,50 mètres de part et d'autre de la piste actuelle, balayage des aires, reprofilage partiel) ;
- la fourniture et la mise en œuvre d'un enrobé bitumineux type BBA 0/10 de 4 cm d'épaisseur sur 30 mètres de large ;
- sur l'aire de stationnement, un tapis d'enrobé identique ;
- la réalisation du balisage diurne et d'un revêtement anti-kérosène sur l'aire de stationnement ;
- par ailleurs des travaux sont envisagés pour améliorer l'assainissement de la bande au niveau des installations nord de l'aérodrome.

L'ensemble de ces travaux permet de retrouver une largeur de piste plus conforme à la classe de cet aérodrome.

*Agrandissement de l'aire de stationnement*

Après mise à niveau du fond de forme et compactage, un corps de chaussée constitué d'une grave basaltique 0/30 de 40 cm d'épaisseur sera mis en œuvre. La couche de roulement sera également réalisée en enrobé bitumineux similaire à celui de la piste.

Cet agrandissement accroît le nombre de poste de stationnement pour recevoir les A.T.R. de Air Tahiti.

Le coût H.T.V.A. de l'opération est estimé à 1.509.245,27 € (180.000.000 F CFP), et la participation de l'Etat est arrêtée à la somme H.T.V.A. de 1.432.980 € (171.000.000 F CFP), soit 95 % du montant total H.T.V.A.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

*Calendrier des travaux*

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : les travaux débiteront dans un délai de 2 mois à compter de la date de la signature du présent arrêté. La réalisation de ces travaux s'étalera sur 10 mois maximum.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus est financée de la façon suivante :

Etat	1.432.980 €	(171.000.000 F CFP), soit 95 % du montant total H.T.
Sétill Aéroports	75.420 €	(9.000.000 F CFP), soit 5 % du montant total H.T.
Total	1.508.400 €	(180.000.000 F CFP H.T.)
(le montant de la T.V.A.	150.840 €	[18.000.000 F CFP] est à la charge de la Sétill)

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

#### DELIBERATION n° 2003-71 APF du 22 mai 2003 portant approbation du compte financier 2000 du collège de Papara.

NOR : SES0201654DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 481 CM du 14 avril 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2671-2003 Prés.APF/SG du 14 mai 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5707 du 16 mai 2003 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 66-2003 du 22 mai 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 22 mai 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Papara pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cent trois millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-un francs CFP* se décomposant :

1° section de fonctionnement	100.650.396 F CFP
2° section d'investissement	<u>2.934.185 F CFP</u>
<i>total général</i>	<i>103.584.581 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Papara pour l'exercice 2000 est arrêté

à la somme de *cent millions cinq cent quarante-deux mille quatre cent douze francs CFP* se décomposant :

1° section de fonctionnement	96.465.028 F CFP
2° section d'investissement	<u>4.077.384 F CFP</u>
<i>total général</i>	<i>100.542.412 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Papara pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	103.584.581 F CFP
- dépenses	<u>100.542.412 F CFP</u>
<i>excédent</i>	<i>3.042.169 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- compte 106.81 - réserves établissement	412.687 F CFP
- compte 106.84 - réserves services spéciaux	3.772.681 F CFP
différence des opérations en capital	<u>- 1.143.199 F CFP</u>
<i>soit un total de</i>	<i>3.042.169 F CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Tarita SINJOUX.

*La présidente,*  
Lucette TAERO.

#### DELIBERATION n° 2003-72 APF du 22 mai 2003 portant approbation du compte financier 1999 du collège de Tahaa.

NOR : SES0201669DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 484 CM du 14 avril 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2671-2003 Prés.APF/SG du 14 mai 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5708 du 16 mai 2003 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 67-2003 du 22 mai 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 22 mai 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *trente-huit millions quatre cent soixante-dix-neuf mille quatre cent trois francs CFP* se décomposant :

1° section de fonctionnement	33.609.894 F CFP
2° section d'investissement	<u>4.869.509 F CFP</u>
total général	38.479.403 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *trente-huit millions huit cent soixante-treize mille sept cent cinquante-cinq francs CFP* se décomposant :

1° section de fonctionnement	32.789.434 F CFP
2° section d'investissement	<u>6.084.321 F CFP</u>
total général	38.873.755 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 1999 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	38.479.403 F CFP
- dépenses	<u>38.873.755 F CFP</u>
déficit	- 394.352 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- compte 106.81 - réserves établissement	72.994 F CFP
- compte 106.84 - réserves services spéciaux	747.466 F CFP
- différence des opérations en capital	<u>- 1.214.812 F CFP</u>
soit un total de	- 394.352 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

La présidente,  
Lucette TAERO.

**DELIBERATION n° 2003-73 APF du 22 mai 2003 portant approbation du compte financier 2000 du collège de Tahaa.**

NOR : SES0201660DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 14 avril 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2671-2003 Prés.APF/SG du 14 mai 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5708 du 16 mai 2003 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 67-2003 du 22 mai 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 22 mai 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *trente-trois millions deux cent soixante-deux mille cent quatre-vingt-quatorze francs CFP* se décomposant :

1° section de fonctionnement	33.056.184 F CFP
2° section d'investissement	<u>206.010 F CFP</u>
total général	33.262.194 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *trente-quatre millions deux cent quatre-vingt-deux mille cinquante-trois francs CFP* se décomposant :

1° section de fonctionnement	32.505.796 F CFP
2° section d'investissement	<u>1.776.257 F CFP</u>
total général	34.282.053 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	33.262.194 F CFP
- dépenses	<u>34.282.053 F CFP</u>
déficit	- 1.019.859 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- compte 106.81 - réserves établissement	- 456.366 F CFP
- compte 106.84 - réserves services spéciaux	1.006.754 F CFP
- différence des opérations en capital	<u>- 1.570.247 F CFP</u>
soit un total de	- 1.019.859 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

La présidente,  
Lucette TAERO.

**DELIBERATION n° 2003-74 APF du 22 mai 2003 portant approbation du compte financier de l'exercice 2001 de l'école normale mixte de Polynésie française.**

NOR : ENO0300386DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 modifiée portant création d'une école normale mixte de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 546 CM du 28 avril 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2671-2003 Prés.APF/SG du 14 mai 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5709 du 16 mai 2003 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 68-2003 du 22 mai 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 22 mai 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'école normale mixte de Polynésie française pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *cinquante-six millions neuf cent trente et un mille sept cent trente francs CFP* (56.931.730 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	50.133.274 F CFP
- section en capital	<u>6.798.456 F CFP</u>
total des recettes	56.931.730 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'école normale mixte de Polynésie française pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *quarante-neuf millions sept cent quatre mille huit cent dix-huit francs CFP* (49.704.818 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	40.027.718 F CFP
- section en capital	<u>9.677.100 F CFP</u>
total des dépenses	49.704.818 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'école normale mixte de Polynésie française pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	56.931.730 F CFP
- dépenses	<u>49.704.818 F CFP</u>
augmentation du fonds de roulement	7.226.912 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- service général de l'E.N.M.P.F.	9.351.152 F CFP
- services spéciaux des écoles annexes	754.404 F CFP
- différence des opérations en capital	<u>- 2.878.644 F CFP</u>
soit un total de	+ 7.226.912 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,  
Robert TANSEAU.

**DELIBERATION n° 2003-75 APF du 22 mai 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 405 DRCL du 12 mars 2003 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;

Vu la lettre n° 2671-2003 Prés.APF/SG du 14 mai 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5710 du 16 mai 2003 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 69-2003 du 22 mai 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 22 mai 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,  
Robert TANSEAU.

**DELIBERATION n° 2003-76 APF du 22 mai 2003 instituant des avantages de retraite au profit des maîtres et documentalistes de l'enseignement privé.**

NOR : CPS0300851DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2002-1333 du 7 novembre 2002 relatif aux conditions de cessation d'activité de certains maîtres et documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat de Polynésie française ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat ;

Vu le décret n° 94-1146 du 26 décembre 1994 portant coordination des régimes métropolitains et polynésiens de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 instituant un régime de prestations familiales des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée portant institution d'un régime de retraite, tranche B, au profit des ressortissants du régime général des salariés ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date du 4 avril 2003 ;

Vu l'arrêté n° 609 CM du 13 mai 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2671-2003 Prés.APF/SG du 14 mai 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5711 du 16 mai 2003 de la commission des affaires sociales et de la condition féminine ;

Vu le rapport n° 70-2003 du 22 mai 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 22 mai 2003,

Adopte :

Article 1er.— *Conditions de liquidation de l'avantage de retraite acquis au titre du régime de base*

Les maîtres et documentalistes contractuels ou agréés satisfaisant aux conditions de services et de cessation d'activité fixées aux articles 1er à 3 du décret n° 2002-1333 du 7 novembre 2002, qui, à la date du premier jour du mois suivant leur cessation d'activité, ne remplissent pas les conditions pour obtenir de la Caisse de prévoyance sociale une pension de vieillesse calculée au taux plein, perçoivent, à compter de cette même date et aussi longtemps qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 60 ans, un avantage de retraite liquidé selon les règles suivies par la Caisse de prévoyance sociale en application des délibérations n° 87-11 et n° 95-180 susvisées.

Toutefois, cet avantage de retraite est liquidé en ne prenant en compte que la durée d'assurance dont les intéressés justifient au regard de la Caisse de prévoyance sociale et conformément aux règles fixées par le décret n° 94-1146 du 26 décembre 1994 portant coordination des régimes métropolitains et polynésiens de sécurité sociale, au titre :

- 1° Des services mentionnés à l'article 5 du décret du 7 novembre 2002 précité ;
- 2° Des années d'activité professionnelle qui leur ont permis de bénéficier d'un contrat ou d'un agrément en application de l'article 2 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat, celles-ci étant retenues dans les limites fixées par la réglementation applicable aux personnels de l'enseignement public remplissant les mêmes fonctions ;
- 3° Des périodes de service validées par la Caisse de prévoyance sociale au titre des régimes d'assurance maladie-invalidité et des accidents du travail, sous réserve qu'elles soient comprises entre des périodes de service visées aux 1° et 2° de l'article 5 du décret du 7 novembre 2002 précité.

Art. 2.— *Affiliation des bénéficiaires de l'avantage de retraite au régime d'assurance maladie invalidité*

Les titulaires de l'avantage de retraite défini à l'article 1er ci-dessus ainsi que leurs ayants droit bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie-invalidité de la Caisse de prévoyance sociale en application des dispositions de la délibération n° 74-22 susvisée. Les cotisations à ce régime fixées par arrêté pris en conseil des ministres sont précomptées par l'organisme gestionnaire défini à l'article 8 ci-après et reversées à la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 3.— *Droit aux prestations familiales*

Les titulaires de l'avantage de retraite défini à l'article 1er ci-dessus ont droit aux prestations familiales dans les conditions précisées par l'arrêté n° 1335 IT susvisé sous réserve des dispositions de l'article 32 de la délibération n° 87-11 susvisée.

Art. 4.— *Conditions de liquidation de l'avantage de retraite acquis au titre des régimes complémentaires*

Les maîtres et documentalistes contractuels ou agréés remplissant les conditions de services et de cessation d'activité fixées aux articles 1er à 3 du décret du 7 novembre 2002 précité qui, à la date du premier jour du mois suivant leur cessation d'activité, ne remplissent pas les conditions pour obtenir de l'institution de retraite complémentaire dont ils relèvent une pension liquidée sur la base du taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans, perçoivent à compter de cette même date, et aussi longtemps qu'ils ne remplissent pas ces dernières conditions, un avantage complémentaire de retraite liquidé selon les règles suivies par l'institution mentionnée ci-dessus pour les assurés âgés de soixante-cinq ans.

Toutefois, cet avantage complémentaire de retraite est liquidé en ne prenant en considération que les droits, et bonifications y afférentes, acquis auprès de cette institution de retraite complémentaire au titre des services et activités visés au deuxième alinéa de l'article 1er ci-dessus. Cet avantage est payé, le cas échéant, sous déduction des prestations

en espèces d'invalidité versées au titre d'un régime complémentaire de prévoyance, applicable aux maîtres et documentalistes de l'enseignement privé.

**Art. 5.— Réversion - généralités**

Les avantages de retraite fixés aux articles 1er et 4 ci-dessus peuvent faire l'objet d'une réversion au profit des bénéficiaires désignés aux articles 6 et 7.

**Art. 6.— Réversion de l'avantage de retraite acquis au titre du régime de base**

Au décès du bénéficiaire, la pension de réversion est allouée dans les conditions prévues par la réglementation de la Caisse de prévoyance sociale.

**Art. 7.— Réversion de l'avantage de retraite acquis au titre des régimes complémentaires**

Sous réserve de remplir les conditions d'octroi d'une pension de réversion à jouissance différée de la part de l'institution de retraite complémentaire dont relevait leur conjoint, les veuves et conjointes divorcées non remariées, les veufs ou conjoints atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable les rendant définitivement incapables de travailler reconnues dans les formes fixées au troisième alinéa de l'article 1er du décret du 7 novembre 2002 précité, et les veufs et conjoints divorcés non remariés qui ont au moins soixante ans au moment du décès de leur conjointe, peuvent bénéficier d'une réversion de l'avantage complémentaire de retraite dont leur conjoint ou conjointe bénéficiait ou aurait bénéficié en application de l'article 4 ci-dessus, conformément aux modalités de calcul et aux conditions d'octroi de la pension de réversion fixées par la caisse de retraite complémentaire.

**Art. 8.— Désignation de l'organisme de gestion**

La liquidation et le paiement des avantages de retraite servis en application des articles 1er et 4 précédents, ainsi que des avantages de réversion servis en application des articles 5 à 7 précédents, sont assurés par un organisme habilité à cet effet par arrêté pris en conseil des ministres.

La charge financière en résultant est intégralement supportée par l'Etat.

**Art. 9.— Interdiction de cumul**

Les avantages de retraite versés selon les règles fixées par la Caisse de prévoyance sociale ainsi que les avantages complémentaires de retraite versés selon les règles fixées par les institutions de retraite complémentaire, prévus aux articles 1er et 4 de la présente délibération, ne sont pas cumulables avec des pensions personnelles de vieillesse de la Caisse de prévoyance sociale et des institutions de retraite complémentaire.

**Art. 10.—** Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,  
Robert TANSEAU.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : AFD0300624AC

**Par arrêté n° 632 CM du 26 mai 2003.**— La concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 173 mètres carrés, au droit de la terre Tairineneva, cadastrée section BD n° 35, sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa, est autorisée, à titre de régularisation, au profit de M. Etienne Mouaara.

Tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisé.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix-sept mille trois cents francs CFP* (17.300 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 937 PR du 26 mai 2003** portant délégation de signature à M. Pierre a Teriitehau, chef du service de la perliculture par intérim pendant la durée de congé annuel de Mme Anne-Sandrine Talfer.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 599 CM du 10 mai 2002 portant nomination de Mme Anne-Sandrine Talfer en qualité de chef du service de la perliculture ;

Vu la décision n° 2198 du 27 mars 2003 accordant un congé annuel à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 9 mai 2003 portant nomination de M. Pierre a Teriitehau en qualité de chef du service de la perliculture par intérim pendant la durée du congé annuel de Mme Anne-Sandrine Talfer ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre a Teriitehau, chef du service de la perliculture par intérim pendant la période de congé annuel de Mme Anne-Sandrine Talfer, du 9 mai au 23 mai 2003 inclus, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :
  - congés de toute nature et permissions exceptionnelles à l'exclusion des congés administratifs ;
  - notation primaire du personnel ;
  - propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelon ;
  - sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes), à l'exception des blâmes attribués aux agents de catégorie 1 ;
  - certificats de travail et attestations de salaire ;
- 3° Les actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui sont attribués ;
- 4° Les conventions ou marchés de prestations de service et d'études passés avec des tiers ;
- 5° Les ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service, pour les stagiaires du C.M.N.P., ainsi que pour tout déplacement prévu dans le cadre d'une convention ou d'un marché de prestation de service et d'études passés avec des tiers ;
- 6° Les arrêtés octroyant une indemnité dans le cadre de la procédure prévue par l'arrêté n° 104 CM du 25 juillet 2001 fixant les conditions d'indemnisation des rebus par le service de la perliculture en application des dispositions de la délibération n° 2001-88 APF du 12 juillet 2001 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti ;

7° Les autorisations de transfert interinsulaire d'huîtres nacrées de l'espèce "*Pinctada Margaritifera*".

Art. 2.— Le chef du service de la perliculture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2003.

Gaston FLOSSE.

#### ARRETE n° 979 PR du 27 mai 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 19 au 27 mai 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2003.

Gaston FLOSSE.

#### MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 385 MEP du 27 mai 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plans 9 et 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Paneparahurahu 9	8.395	Mme Angèle Williams épouse Boosie
Paneparahurahu 11	348.833	

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

**Par arrêté n° 831 MSA du 27 mai 2003.**— Me Philippe Clemencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 18 juin au 20 juillet 2003 inclus.

Pendant l'absence de Me Philippe Clemencet, Mlle Ghislaine Ferrand est désignée pour assurer son intérim. Elle cessera ses fonctions, pour lesquelles elle a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**MINISTÈRE DU TOURISME  
ET DES TRANSPORTS**

**Par arrêté n° 56 MTT du 23 mai 2003.**— Il est attribué une licence supplémentaire de taxi sur l'île de Huahine à Mme Enite Temaiana.

Le numéro de cette licence est le 2-003. Il est accordé pour l'exploitation d'un deuxième véhicule.

**Par arrêté n° 57 MTT du 23 mai 2003.**— La licence de transport touristique n° 01 B 34 T attribuée à M. Bruno Meunier est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti.

**Par arrêté n° 58 MTT du 26 mai 2003.**— Mme Veheata Pelerin est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur sis dans la commune de Punaauia, île de Tahiti.

Cette autorisation est accordée pour l'enseignement de la conduite des véhicules des catégories "A, A1, B et B1" telles que définies par le code de la route.

La bénéficiaire de la présente autorisation devra exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur, notamment dans le respect des prescriptions prévues au paragraphe 3 du chapitre II du titre II et notamment de l'article 144-3 du code de la route.

Toute infraction aux prescriptions sus-citées pourra entraîner les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Par arrêté n° 59 MTT/STMA du 27 mai 2003.**— La commune de Atuona est autorisée à occuper le domaine public aéroportuaire de Hiva Oa (Marquises) pour une durée de 6 ans (six), renouvelable, dans le cadre de l'installation d'un panneau d'information sur le centre culturel Paul-Gauguin selon les dispositions du cahier des charges.

A l'échéance de la présente autorisation ou à sa révocation anticipée, l'intéressée procédera à l'enlèvement du panneau.

La présente autorisation, courant à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent

arrêté, est particulière à la commune de Atuona et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Atuona (Marquises) par la commune de Atuona font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondant.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial est exempte du paiement de redevance d'occupation, en raison de son caractère de mission de service public.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ELEVAGE**

**Par arrêté n° 183 MAE du 26 mai 2003.**— Une aide à la production de café (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée aux producteurs de Rimatara, îles Australes, mentionnés ci-après.

L'aide à la production de café est de 100 F CFP/kg de café sec en parche vendu, soit une aide par producteur pour la récolte 2001 respective de chacun de :

Dossier n°	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	CF	Récolte 2000	
				Poids (kilos)	Aide (F CFP)
143/02	Apini Ronald	05/01/66 à Rimatara	522429	97,8	9.780
146/02	Ioane Viriamu	03/07/27 à Rimatara	522424	16,8	1.680
149/02	Naru Tepuni	21/03/38 à Rimatara	25521	84	8.400
150/02	Tehio Samuel	07/02/52 à Rimatara	522420	15,5	1.550

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur les comptes ouverts par les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

L'aide à la production de café n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de café de la récolte de l'année 2001 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée à chacun. Les cafés de la récolte 2000 sont exclus du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

**Par arrêté n° 184 MAE du 26 mai 2003.**— Une aide d'un montant de 99.179 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cent soixante-dix-neuf francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Chin Gilles, né le 9 septembre 1935 à Faa'a, exploitant agricole à Faa'a, demeurant à Faa'a, carte professionnelle Capl n° 270 délivrée le 8 novembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.179 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 185 MAE du 26 mai 2003.**— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée aux producteurs de Tubuai, îles Australes, mentionnés ci-après.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F CFP/kg de pommes de terre vendu, soit une aide par producteur pour la récolte 2001 respective de chacun de :

Dossier n°	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	CF	Récolte 2001	
				Poids (kilos)	Aide (F CFP)
54/02	Hauata épouse Roo Florence	13/03/46 à Tubuai	518496	3.875	19.375
56/02	Nauta Noris	19/02/54 à Tubuai	518846	2.250	11.250
60/02	Taataroa Annette	10/12/72 à Tubuai	518862	4.225	21.125
63/02	Tanepau Gilbert	14/11/50 à Tubuai	13525	15.525	77.625
64/02	Tehetia Camille	18/07/69 à Tubuai	518845	950	4.750
71/02	Tuihani Jérémy	08/03/82 à Papeete	529986	1.675	8.375
72/02	Tehoiri Maurice	01/07/50 à Tubuai	512726	3.950	19.750
76/02	Viriamu Patrick	09/03/69 à Tubuai	17858	11.700	58.500
77/02	Taroaitehaihai Linette	06/01/57 à Tubuai	518865	42.850	214.250
78/02	Viriamu Laurent	19/07/70 à Tubuai	518857	39.775	198.875
81/02	Mae Elsa	19/03/63 à Tubuai	522440	4.800	24.000
84/02	Hauptuni Stéphane	26/06/74 à Tubuai	518624	2.600	13.000
85/02	Taroaitehaihai Terau	26/01/58 à Tubuai	518850	7.775	38.875
86/02	Tanepau Mira	21/10/57 à Tubuai	16369	3.300	16.500
87/02	Delord Paul	22/03/59 à Tubuai	512199	3.375	16.875
			Total	148.625	743.125

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur les comptes ouverts par les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2001 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée à chacun. Les pommes de terre de la récolte 2000 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

**Par arrêté n° 186 MAE du 26 mai 2003.**— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *trois mille francs CFP* (3.000 F CFP), est attribuée à M. Tematahotoa Tehaametua, né le 3 décembre 1943 à Rimatara, exploitant agricole à Rimatara, carte Capl n° 513 du 15 novembre 2001.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F CFP/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids (kg) vendu de pommes de terre, récolte 2000 : 600.  
Aide : 3.000 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98, AAP n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée à chacun. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

**Par arrêté n° 187 MAE du 26 mai 2003.**— Une aide d'un montant de 99.922 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt-deux francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Opeta Léonne, Teroroiti, née le 22 novembre 1975 à Tubuai, exploitante agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle Capl n° 2446 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.922 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 188 MAE du 26 mai 2003.**— Une aide d'un montant de 93.620 F CFP (*quatre-vingt-treize mille six cent vingt francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Atai Vanaa, né le 7 avril 1963 à Papeete, exploitant agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle Capl n° 995 délivrée le 11 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 117.026 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 189 MAE du 26 mai 2003.**— Une aide d'un montant de 99.798 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tupea Eliane, Doris, Teipoo épouse Aie, née le 12 janvier 1952 à Papeete, exploitante agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle Capl n° 1840 délivrée le 17 juillet 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.798 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 190 MAE du 26 mai 2003.**— Une aide d'un montant de 99.296 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Aie Eliane, Mere (fille), née le 29 juillet 1971 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle Capl n° 999 délivrée le 11 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.296 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 191 MAE du 26 mai 2003.**— Une aide d'un montant de 93.503 F CFP (*quatre-vingt-treize mille cinq cent trois francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Bataillard Jean-Paul, né le 29 décembre 1966 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle Capl n° 996 délivrée le 11 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 116.879 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 192 MAE du 26 mai 2003.**— Une aide d'un montant de 130.635 F CFP (*cent trente mille six cent trente-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Hauata Eugénie épouse Conté, née le 23 avril 1955 à Tubuai, exploitante agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle Capl n° 997 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 174.180 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 193 MAE du 26 mai 2003.**— Une aide d'un montant de 119.504 F CFP (*cent dix-neuf mille cinq cent quatre francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Delord Paul, né le 22 mars 1959 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle Capl n° 953 délivrée le 11 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149.380 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 194 MAE du 26 mai 2003.**— Une aide d'un montant de 94.581 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-un francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Hauata Juliette épouse Ebb, née le 2 mars 1962 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle Capl n° 1843 délivrée le 17 juillet 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94.581 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 195 MAE du 26 mai 2003.**— Une aide d'un montant de 118.224 F CFP (*cent dix-huit mille deux cent vingt-quatre francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hauata Oanua, né le 6 février 1958 à Tubuai, exploitant agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle Capl n° 1083 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 147.781 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 196 MAE du 26 mai 2003.**— Une aide d'un montant de 99.348 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quarante-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Harua Belança, Tetuaterono, née le 1er décembre 1971 à Papeete, exploitante agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle Capl n° 2342 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.348 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 197 MAE du 26 mai 2003.**— Une aide d'un montant de 117.734 F CFP (*cent dix-sept mille sept cent trente-quatre francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Hauata Hauravi épouse Teuruarui, née le 17 novembre 1956 à Tubuai, exploitante agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle Capl n° 810 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 147.168 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 198 MAE du 26 mai 2003.**— Une aide d'un montant de 98.210 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille deux cent dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Nauta Noris, Alfred, Papani, né le 19 février 1954 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle Capl n° 559 délivrée le 11 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.210 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 199 MAE du 26 mai 2003.**— Une aide d'un montant de 99.510 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Hauata-Tahiata Florence épouse Roo, née le 13 mars 1946 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle Capl n° 806 délivrée le 11 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.510 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 200 MAE du 26 mai 2003.**— Une aide d'un montant de 119.999 F CFP (*cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Tanepau Mira, née le 21 octobre 1957 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle Capl n° 567 délivrée le 11 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149.999 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**ARRETES DE LA PRESIDENTE  
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**ARRETE n° 28-2003 APF/SG du 27 mai 2003 proclamant  
Mme Teura Utia, conseiller territorial de la Polynésie  
française.**

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 187 DRCL du 2 avril 2001 portant liste des candidatures à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française du 6 mai 2001 ;

Vu l'arrêté n° 17-2003 APF/SG du 10 avril 2003 prenant acte de l'élection de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de décès de M. Taaroa Tevaatua en date du 24 mai 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée conseiller territorial de la Polynésie française, Mme Teura Utia à compter du 25 mai 2003, aux lieu et place de M. Taaroa Tevaatua.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire de la République en Polynésie française, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2003.  
Lucette TAERO.

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**AVENANT n° 3 à la convention de financement  
n° 68-01 IDV du 3 août 2001.**

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

.....  
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de l'avenant*

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 6 de la convention n° 68-01 IDV du 3 août 2001 relatif aux délais de réalisation de l'opération.

Art. 2.— Le délai de réalisation de l'opération est porté au 29 mars 2003.

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

.....

**CONVENTION de financement n° 19-03 du 16 avril 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- l'association Jeunesse Afarerii, représentée par sa présidente Mme Suzanne Vaianui,

.....  
Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Jeunesse Afarerii pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Soirée carnavalesque", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'organisation d'une soirée carnavalesque pour la Noël des enfants du quartier Afarerii. Il s'agit de préparer l'événement au cours d'ateliers d'activités qui

auront lieu tout au long de l'année sous forme de mini-C.L.S.H. pendant les vacances.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 7.813,91 €, soit 932.447 F CFP.

*Art. 3.— Plan de financement*

Etat (50 %)	3.906,96 €	466.224 F CFP
Commune de Pirae	320,31 €	38.223 F CFP
Fonds propres	2.933 €	350.000 F CFP
Autre	653,64 €	78.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 20-03 du 16 avril 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- l'association Enfance et jeunesse, représentée par son président M. Raymond Siao,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

*Article 1er.— Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Enfance et jeunesse pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Journée d'animation gratuite à Faa'a", décrite à l'article 2 ci-après.

*Art. 2.— Description de l'action*

L'action consiste en l'organisation d'une demi-journée d'animation gratuite destinée aux enfants d'horizons divers et se déroulera sur le stade Leverd, derrière la mairie de Faa'a. Cette animation sera assurée par un groupe d'éducateurs spécialisés et d'animateurs canadiens qui proposeront des activités telles que les chants, les sketches, les travaux manuels, les contes et histoires, etc.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 3.291,20 €, soit 392.745 F CFP.

*Art. 3.— Plan de financement*

Etat (48,4 %)	1.592,20 €	190.000 F CFP
Fonds propres	670,40 €	80.000 F CFP
Autre	1.028,60 €	122.745 F CFP

**CONVENTION de financement n° 21-03 du 16 avril 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- l'association Enfance et jeunesse, représentée par son président M. Raymond Siao,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

*Article 1er.— Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Enfance et jeunesse pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Journée d'animation gratuite à Papeete", décrite à l'article 2 ci-après.

*Art. 2.— Description de l'action*

L'action consiste en l'organisation d'une demi-journée d'animation gratuite destinée aux enfants d'horizons divers et se déroulera à la mairie de Papeete. Cette animation sera assurée par un groupe d'éducateurs spécialisés et d'animateurs canadiens qui proposeront des activités telles que les chants, les sketches, les travaux manuels, les contes et histoires, etc.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 3.291,20 €, soit 392.745 F CFP.

*Art. 3.— Plan de financement*

Etat (48,4 %)	1.592,20 €	190.000 F CFP
Fonds propres	670,40 €	80.000 F CFP
Autre	1.028,60 €	122.745 F CFP

**CONVENTION de financement n° 22-03 du 16 avril 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- l'association Enfance et jeunesse, représentée par son président M. Raymond Siao,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

*Article 1er.— Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Enfance et jeunesse pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Journée d'animation gratuite à Punaauia", décrite à l'article 2 ci-après.

*Art. 2.— Description de l'action*

L'action consiste en l'organisation d'une demi-journée d'animation gratuite destinée aux enfants d'horizons divers et se déroulera à la mairie de Punaauia. Cette animation sera assurée par un groupe d'éducateurs spécialisés et d'animateurs canadiens qui proposeront des activités telles que les chants, les sketches, les travaux manuels, les contes et histoires, etc.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 3.291,20 €, soit 392.745 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

Etat (48,4 %)	1.592,20 €	190.000 F CFP
Fonds propres	670,40 €	80.000 F CFP
Autre	1.028,60 €	122.745 F CFP

**CONVENTION de financement n° 23-03 du 16 avril 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- l'association Te Ohipa, représentée par son président M. Napoléon Teikiotiu,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Te Ohipa pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Atelier de repassage", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'action**

L'action consiste en la mise en place d'un atelier de repassage pour les jeunes femmes en situation économique et sociale précaire.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 42.192,73 €, soit 5.034.932 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

Etat (13,9 %)	5.866 €	700.000 F CFP
Fonds propres	4.080,49 €	486.932 F CFP
Autre	32.246,24 €	3.848.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 33-03 du 13 mai 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- l'Union Taatiraa Pare Pirae, représentée par son président M. Berthy Blanchard,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Union Taatiraa Pare Pirae pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Activités interquartiers", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'action**

L'action consiste en la mise en place d'ateliers pédagogiques à l'interclasse en faveur des enfants résidant à Pirae, scolarisés à l'école de Tuterai Tane.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 28.366,30 €, soit 3.385.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

Etat (50 %)	14.187,34 €	1.693.000 F CFP
Territoire (M.J.S.)	4.257,04 €	508.000 F CFP
Territoire (M.S.F.)	4.248,66 €	507.000 F CFP
Fonds propres	5.673,26 €	677.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 34-03 du 16 mai 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Atelier d'animation diverse de la maison de quartier de Pinai", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'action**

L'action consiste en la mise en œuvre d'un programme d'actions socio-éducatives et sportives de la maison de quartier de Pinai au profit des enfants du quartier de Tipaerui.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 5.463,76 €, soit 652.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

Etat (50 %)	2.731,88 €	326.000 F CFP
Commune	2.731,88 €	326.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 35-03 du 16 mai 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Punaauia, représentée par son maire M. Jacques Vii,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Formation des responsables associatifs", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la mise en place d'une formation adaptée à un groupe de responsables d'associations travaillant dans le domaine de la politique de la ville.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 3.016,80 €, soit 360.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Etat (45 %)	1.357,56 €	162.000 F CFP
Commune	1.357,56 €	162.000 F CFP
Autre	301,68 €	36.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 36-03 du 16 mai 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Punaauia, représentée par son maire M. Jacques Vii,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Journées de découverte 2003", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'organisation de journées de découverte d'activité sportive ou d'animation tels que la plongée, le vol en hélicoptère, la visite d'une librairie et le ski nautique en faveur d'enfants issus de quartiers prioritaires.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 15.051,28 €, soit 1.796.096 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Etat (49,2 %)	7.404,97 €	883.648 F CFP
Commune	7.404,97 €	883.648 F CFP
Autre	241,34 €	28.800 F CFP

**CONVENTION de financement n° 37-03 du 16 mai 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Arue, représentée par son maire M. Philip Schylle,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Programme d'activités de la maison de la jeunesse", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la mise en place de sessions de formations dans le cadre des activités de la maison de la jeunesse.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 20.303,57 €, soit 2.422.860 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Etat (50 %)	10.151,78 €	1.211.430 F CFP
Commune	8.121,43 €	969.144 F CFP
Autre	2.030,36 €	242.286 F CFP

**CONVENTION de financement n° 38-03 du 16 mai 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Arue, représentée par son maire M. Philip Schylle,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Opération Tupa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'organisation d'un challenge entre adolescents et jeunes adultes issus des quartiers prioritaires basé sur l'aventure, la découverte et le sport dans un milieu inconnu en remplacement des journées sportives inter-quartiers.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 10.025,84 €, soit 1.196.400 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Etat (50 %)	5.012,92 €	598.200 F CFP
Commune	5.012,92 €	598.200 F CFP

**CONVENTION de financement n° 39-03 du 16 mai 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Arue, représentée par son maire M. Philip Schylle,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Opération pères et mères en fête", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'organisation d'un déjeuner pour la fête des mères et la fête des pères préparé par les enfants de parent célibataire, veuf, veuve ou séparé, issu d'un milieu économique précaire.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 2.693,43 €, soit 321.412 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Etat (31,1 %)	838 €	100.000 F CFP
Territoire (service social)	1.257 €	150.000 F CFP
Commune	598,43 €	71.412 F CFP

**CONVENTION de financement n° 40-03 du 16 mai 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Arue, représentée par son maire M. Philip Schylle,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Randonnées tours", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'organisation de plusieurs randonnées pédagogiques destinées à un public cible d'adolescents et de jeunes adultes délinquants ou en situation de délinquance potentielle suivis par les services municipaux et territoriaux.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 6.956,45 €, soit 830.125 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Etat (50 %)	3.478,22 €	415.062 F CFP
Commune	2.782,37 €	332.025 F CFP
Autres	695,86 €	83.038 F CFP

**CONVENTION de financement n° 41-03 du 16 mai 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Arue, représentée par son maire M. Philip Schylle,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "La semaine de Robinson Crusoe", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'organisation d'un regroupement de quatre jours d'animation à Tetiaroa pour 20 adolescents et jeunes adultes délinquants ou en situation de délinquance potentielle suivie par les services communaux et territoriaux.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 3.054,59 €, soit 364.510 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Etat (60 %)	1.832,76 €	218.706 F CFP
Commune	1.221,84 €	145.804 F CFP

**CONVENTION de financement n° 42-03 du 16 mai 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Arue, représentée par son maire M. Philip Schylle,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "La chasse au trésor", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'organisation d'un tour de l'île sur le thème de la chasse au trésor destinée aux enfants, adolescents et jeunes adultes issus des quartiers prioritaires de la commune.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 5.395,12 €, soit 643.810 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Etat (50 %)	2.697,56 €	321.905 F CFP
Commune	2.697,56 €	321.905 F CFP

**CONVENTION de financement n° 62-03 du 19 mai 2003.**

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- la commune de Tumaraaa, représentée par son maire M. Cyril Tetuanui,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un camion-citerne de 4.000 litres", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

Le véhicule sera du type camion à châssis renforcé pour un usage hors chemin avec cabine climatisée, treuil hydraulique, citerne de 4.000 litres équipée d'une pompe et d'un canon, l'ensemble conforme à la norme NFS 61 518 avec matériels d'intervention.

Le coût est estimé à 22.000.000 F CFP, soit 184.360 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

F.I.P. programmation 2002 (75 %)	138.270 €	16.500.000 F CFP
Fonds propres communaux (25 %)	46.090 €	5.500.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 63-03 du 19 mai 2003.**

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- la commune de Tumaraaa, représentée par son maire M. Cyril Tetuanui,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un bateau de secours en mer", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'embarcation sera constituée d'une coque métallique insubmersible de 26 pieds de long en tôle d'aluminium de 4 mm d'épaisseur, avec une cabine de pilotage à l'avant, un roof en tôle, et des côtés bâchés, un emplacement pour civière placée au centre, et d'un moteur hors bord à essence à 4 temps de 115 CV. Elle sera équipée de matériels de sécurité et de navigation.

Le coût est estimé à 6.832.400 F CFP, soit 57.255,51 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

F.I.P. programmation 2002 (73,18 %)	41.900 €	5.000.000 F CFP
Fonds propres communaux (26,82 %)	15.355,51 €	1.832.400 F CFP

**CONVENTION de financement n° 64-03 du 19 mai 2003.**

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- la commune de Maupiti, représentée par son maire M. Paul Ropiteau,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Maupiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériels d'équipements pour le service de secours", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en l'acquisition d'un lot d'habillement, d'un lot d'équipements "incendie" et d'un lot d'équipement de premiers secours dont le coût est estimé à 4.250.000 F CFP, soit 35.615 €.

**Art. 3.— Plan de financement**

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

F.I.P. programmation 2002 (75 %)	3.187.500 F CFP	26.711,25 €
Fonds propres communaux (25 %)	1.062.500 F CFP	8.903,75 €
.....		

**CONVENTION de financement n° 65-03 du 19 mai 2003.**

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- la commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

.....  
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Dispositions générales****Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un logement de gardien à l'école de Taunoo", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la construction d'un logement de 87 mètres carrés de type F3 avec garage, à ossature en béton armé et parois maçonnées, couverture en tôles sur charpente en bois, menuiseries en aluminium, revêtement de sols en carreaux grès cérame, y compris le mobilier, dont le coût est estimé globalement à 10.000.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

F.I.P. programmation 2002 (45 %)	4.500.000 F CFP
Fonds propres communaux (55 %)	5.500.000 F CFP
.....	

**CONVENTION de financement n° 66-03 du 19 mai 2003.**

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Makemo, représentée par son maire M. Tuhiva Mairoto,

Il est convenu ce qui suit :

**Dispositions générales****Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réhabilitation des sanitaires de l'école primaire de Makemo", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation de travaux de réhabilitation du bloc sanitaire de l'école primaire de Makemo (citerne, canalisations, cuvettes et urinoirs, portes, lavabos et W.C. maternelle), soit un coût total estimé à 36.201,60 €, soit 4.320.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

F.I.P. (100 %)	36.201,60 €	4.320.000 F CFP
.....		

**CONVENTION de financement n° 67-03 du 19 mai 2003.**

Entre :

- le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Teva I Uta, représentée par son maire M. Victor Doom,

.....  
Il est convenu ce qui suit :

**Dispositions générales****Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de logiciels de comptabilité M14", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en l'acquisition des logiciels suivants :

**Environnement technique :**

- moteur progress ;

**Modules finances :**

- comptabilité budgétaire ;
- bons de commande ;
- suivi des factures ;
- simulation et préparation budgétaire ;

**Modules paies :**

- paie et rappels, dossier agent, gestion des procédures et tâches ;

**Divers :**

- révision Syntec, participation S.P.C.P.F.,

dont le coût total est estimé à 17.518 €, soit 2.090.453 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

F.I.P. (100 %) 17.518 € 2.090.453 F CFP

**CONVENTION de financement n° 68-03 du 19 mai 2003.**

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une cuisine centrale", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

Il s'agit d'une construction répartie sur 380 mètres carrés et de son équipement nécessaire pour pouvoir servir 2.000 repas par jour, ainsi que le programme d'études s'y rapportant, dont le coût total est estimé à 1.011.667,12 €, soit 120.724.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

F.I.P. (100 %) 1.011.667,12 € 120.724.000 F CFP

**AVENANT n° 70-03 du 20 mai 2003 à la convention de financement n° 141-01 CDFP/MARQ du 12 septembre 2001.**

Entre :

- l'Etat, ministère de l'outre-mer, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Ua Huka, représentée par son maire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention n° 141-01 CDFP/MARQ du 12 septembre 2001 en ce qui concerne le coût de l'opération ainsi que le plan de financement et d'accorder une subvention complémentaire d'un montant de 123.239,63 €, soit 14.706.400 F CFP, pour la réalisation des travaux à court terme du schéma directeur d'alimentation en eau potable de Ua Huka.

Art. 2.— *Dossier technique de référence*

Le dossier technique annexé au présent avenant se substitue à celui de la convention initiale et prend valeur contractuelle.

Art. 3.— *Descriptif et coût de l'opération*

Les dispositions de l'article 2 de la convention n° 141-01 CDFP/MARQ du 12 septembre 2001 sont modifiées et complétées comme suit :

Cette opération, estimée à un montant global de 1.240.240 €, soit 148.000.000 F CFP, concerne la maîtrise d'œuvre et les travaux suivants :

- fourniture de canalisation AG DN80 : 1.100 ml (PU : 6.915 F/ml) ;
- fourniture et pose de canalisation PEHD DN25 : 2.500 ml (3.000 F/ml) ;
- fourniture de canalisation PEHD DN25 : 2.500 ml (1.000 F/ml).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier cité à l'article 2 ci-dessus.

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant :

- 3e trimestre 2001 : 3 mois, études, appel d'offres ;
- 4e trimestre 2001 au 3e trimestre 2003 : 24 mois, travaux,

soit un délai total de 2 ans 3 mois.

Art. 4.— *Plan de financement*

Les dispositions de l'article 3 de la convention du 12 septembre 2001 sont modifiées comme suit :

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Commune	18,32 %	227.211,97 €	27.113.600 F CFP
Etat	39,22 %	486.428,83 €	58.046.400 F CFP
Territoire	29,28 %	363.189,20 €	43.340.000 F CFP
F.I.P.	13,18 %	163.410 €	19.500.000 F CFP
coût total, soit	100 %	1.240.240 €	148.000.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT POUR LE MOIS D'AVRIL 2003**

COMMUNE DE ARUE

*Travaux autorisés le 17 avril 2003*

N° 03-398-1 MLT.AU, M. et Mme Alexis et Marie-Louise Tchen, parcelle cadastrée 327, section H (lot 32 lotissement Erima îlot C), 1 mur de protection.

*Travaux autorisés le 23 avril 2003*

N° 01-762-2 MLT.AU, M. Hervé Faivre, parcelle cadastrée 42, section P (lot 3 parcelle A terre Araitefaa) au P.K. 6,240, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

*Travaux autorisés le 29 avril 2003*

N° 03-612-1 MLT.AU, Mme Barbara Vernaoudon, parcelle cadastrée 291, section D (parcelle B parcelle 9 lots 6 et 7 partie du domaine Temahana) au P.K. 3,500, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE FAA'A

*Travaux autorisés le 17 avril 2003*

N° 02-2221-1 MLT.AU, Mme Ema Dimos, parcelle cadastrée 1210, section T5 (lot 1 parcelle C terre Haua), 1 maison d'habitation ;

N° 03-375-1, M. Yves Gervasoni, lot 8 lotissement Arevareva, terrassement, ouvrage de soutènement, 1 maison d'habitation ;

N° 03-382-1, M. Fernand Holozet, parcelle cadastrée 404, section R1 (parcelle lot 5, terre Tataraoahua), Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 avril 2003*

N° 03-557-1 MLT.AU, O.P.H., parcelle cadastrée 1380, section T4 (lot O ancienne propriété Bonnefin), 6 logements.

*Travaux autorisés le 28 avril 2003*

N° 03-379-1 MLT.AU, Mme Carole Plovier, lot 25 lotissement Arevareva, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 avril 2003*

N° 03-49-5 MLT.AU, S.A.R.L. S.P.I. Développement Polynésien, parcelles cadastrées 565 et 566, section P1 (parcelle dépendant parcelle C morcellement terres Temahame - Tenive - Tefatufatu - Vaiopiri - Temomea), Saint-Hilaire, 1 bâtiment de 19 appartements (résidence Teata).

## COMMUNE DE HITIAA O TE RA

*Travaux autorisés le 23 avril 2003*

N° 01-240-3 MLT.AU, M. Louis Teauna, parcelle cadastrée 78, section AC (terre Matatua) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-309-2, Mme Tehani Vaitoare épouse Flores, parcelle cadastrée 1, section AR (parcelle terre Toatiti) à Tiarei, P.K. 27,800, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-701-2, M. Philippe Vahapata, parcelle terre Tuana à Mahaena, 1 maison d'habitation (prorogation).

*Travaux autorisés le 24 avril 2003*

N° 03-417-1 MLT.AU, Mlle Tehaamaru Puaitara, parcelle cadastrée 3, section AW (terre Hina) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-464-1, M. Victor Fateata, parcelle cadastrée 61, section AW (lot C terre Tehipa) à Papenoo, P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 avril 2003*

N° 02-2090-1 MLT.AU, M. Léon Tetuira, parcelle cadastrée 31, section AV (lot 2 terre Maramatahi 1) à Papenoo, P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-553-1, M. Carlos Chonvant, parcelle propriété Temarii-Nadeaud à Hitiaa, P.K. 38, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-634-1, M. Pairani Raiheui, parcelles cadastrées 6 et 7, section AP (lot 1 terres Teuruoreva 3 et Pohatihae) à Tiarei, P.K. 26,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MAHINA

*Travaux autorisés le 16 avril 2003*

N° 01-129-2 MLT.AU, Mme Catherine Bouix, parcelle cadastrée 538, section V4 (lot 31 lot H propriété Tiroa), modification de façades d'une maison d'habitation ;

N° 03-239-1, M. Teriimana Varuamana et Mlle Maire Tehaai, parcelle cadastrée 31, section V1 (lot 2 parcelle C terre Moeuuru) au P.K. 9,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 avril 2003*

N° 03-23-1 MLT.AU, Mme Rolande Sanquer née Tapuputuarai, parcelle cadastrée 36, section D (domaine Charles-Curtis) au P.K. 10, 16 logements ;

N° 03-582-1, Mme Marina Levis-Etourney, parcelle cadastrée 12, section K (lot A7 lotissement Villierme), extension d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 avril 2003*

N° 01-833-2 MLT.AU, M. Alexandre Menu et Mlle Catherine Luneau, parcelle cadastrée 536, section V4 (partie propriété Tirao), 1 bâtiment de 2 logements jumelés (prorogation).

*Travaux autorisés le 28 avril 2003*

N° 03-70-1 MLT.AU, M. Edouard Teni Raihauti, parcelle cadastrée 36, section P (parcelle A terre Papahora) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 avril 2003*

N° 03-483-1 MLT.AU, M. et Mme Jacques et Catherine Nars, parcelle cadastrée 205, section O (lot G3 lotissement Super Mahina extension), 1 maison d'habitation et 1 mur de soutènement.

## COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*Travaux autorisés le 17 avril 2003*

N° 02-2290-1 MLT.AU, M. et Mme Raymond et Céline Harehoe, parcelle cadastrée 115, section CR (lot 1 bis partie terre Honu) à Teavaro, Temae, terrassement ;

N° 03-218-1, M. Gilles Léon, parcelle cadastrée 45, section HH (lot 2 terre Teruarei PV 101) à Haapiti, P.K. 19,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-501-1, M. Heimana Bessert et Mlle Titaua Carrière, parcelle cadastrée 36, section EV (parcelle terre Aharoa) à Paopao, P.K. 3, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-506-1, M. Alex Jakubenko, parcelle cadastrée 143, section EK (parcelle B lot A5 terre Tetahua) à Paopao, derrière le collège, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 avril 2003*

N° 00-2779-4 MLT.AU, Mme Christine Agnie épouse Payet, parcelle terre Apoovaero à Haapiti, P.K. 18,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-85-1, M. et Mme Didier Franco, parcelle cadastrée 27, section CN (parcelle B lot 3 partie terre Ofairuro Pavete) à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 03-168-1, M. Teva Alain Bonnette, parcelle cadastrée 75, section PN (lot 1 surplus partie terre Ioretai) à Papetoai, 2 maisons d'habitation ;

N° 03-428-1, M. Emile Terupe Pihaatae, parcelle cadastrée 85, section EL (lot 2 terre Aioretai ou Aiore) à Paopao, P.K. 8,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-497-1, M. Samuel Aitamai, parcelle cadastrée 13, section KC (lot 2 parcelle A domaine de Varari) à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-590-1 MLT.AU, Mlle Ursula Vanessa Titaua Tepii, parcelle cadastrée 90, section CE (terre Oporo) à Teavaro, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 avril 2003*

N° 00-2860-1 MLT.AU, Mlle Peggy Vahinerii Pihaatae, parcelle cadastrée 33, section CI (terre Tepihaa) à Teavaro, terrassement (reprofilage de la rivière) ;

N° 03-33-1, M. Guy Navarro, lot 26 lotissement Tiahura village à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-81-1 M. Jessie Parfait Bambridge, parcelle cadastrée 28, section PO (lot 2 parcelle B terre Tehaviro) à Papetoai, 1 bungalow ;

N° 03-199-1, Mlle Gladys Itaia, parcelle cadastrée 38, section HB (lot 3 lot 1 terre Maraehiva) à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-200-1, M. Sébastien Titifa, parcelle cadastrée 15, section EV (lot 3 terre Apitia) à Paopao, Maharepa, 1 maison d'habitation ;

N° 03-620-1, M. Elia Tiurai Jones, parcelle cadastrée 78, section CR (lot 2 terre Honu) à Teavaro, Temae, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-661-1, Mlle Sonia Smidt, lot 10 F division lot 10 partage terre Tiahura à Haapiti, P.K. 28,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-672-1, Mme Mariette Teiva, parcelle cadastrée 98, section EK (parcelle 1 lot 4 parcelle A partie terre Tetahua) à Paopao, derrière le collège, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 avril 2003*

N° 03-80-3 MLT.AU, M. Alain Geny, parcelle domaine de Tiahura à Haapiti, P.K. 2,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 17 avril 2003*

N° 03-51-1 MLT.AU, Mme Odile Gooding née Toofa, parcelle cadastrée 120, section AL (lot 2 parcelle A terres Vaiteupe II et III) au P.K. 22,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-253-1, M. Patrick Teraiamano, parcelle cadastrée 304, section AE (terres Tiaiti - Fareura - Atuauiti) au P.K. 20,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 avril 2003*

N° 01-208-2 MLT.AU, M. et Mme Augustin Anihia, parcelle terre Vaiteupe au P.K. 22,980, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

*Travaux autorisés le 24 avril 2003*

N° 03-306-1 MLT.AU, Mlle Vainui Taputuarai, parcelle cadastrée 55, section AB (lot 2 terre Teana 2) au P.K. 19,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 avril 2003*

N° 02-1081-2 MLT.AU, M. Warren Bunkley, parcelle cadastrée 88, section AH (terre Papoto dite propriété Taputaata a Mai surplus) au P.K. 21,900, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 avril 2003*

N° 03-711-1 MLT.AU, Mme Denise Teuru épouse Panai, parcelle cadastrée 86, section AE (terre Toatiti 1) au P.K. 21,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

*Travaux autorisés le 16 avril 2003*

N° 03-695-1 MLT.AU, M. Taurai Bessert, parcelle cadastrée 13, section AE (terre Atifaahae III) au P.K. 32,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 avril 2003*

N° 02-978-4 MLT.AU, S.C.A. "Les Tipaniers", parcelles cadastrées 21 et 22, section BM (terre Eugénie) au P.K. 39,500, Atimaono, 4 bâtiments A, B, D et E, pour une exploitation avicole ;

N° 03-404-1, M. et Mme Jean-Pierre et Sandra Man Sang, parcelle cadastrée 64, section BK (parcelle morcellement lot 9 issu domaine Millaud) au P.K. 39,200, côté mer, 1 mur de protection avec clôture.

*Travaux autorisés le 23 avril 2003*

N° 01-916-2 MLT.AU, M. Hurupa Tehei, parcelle cadastrée 87, section AH (lot 8 terre Pafatu 1) au P.K. 33,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

*Travaux autorisés le 24 avril 2003*

N° 03-503-1 MLT.AU, M. Mirko Otcenasek, parcelle cadastrée 14, section BE (parcelle B lots 15 et 17 ancien domaine Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 avril 2003*

N° 02-2314-1 MLT.AU, Maison familiale rurale (M.F.R.), lot 1 parcelle C lot 6 domaine de Atimaono au P.K. 39,200, 1 foyer d'accueil et d'enseignement pour filles.

*Travaux autorisés le 28 avril 2003*

N° 03-408-1 MLT.AU, Mme Yvette Bennett épouse Parker, parcelle cadastrée 24, section BE (lot 6 lotissement Taharuu), 1 maison d'habitation ;

N° 03-411-1, M. Jérôme Coulon et Mlle Juliana Tere, parcelle cadastrée 31, section BE (lot 7 partie lot 11 ancien domaine de Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-531-1, Mlle Erika Joana Kahiehitu, parcelle cadastrée 58, section BD (parcelle B3 parcelle B lots 7 et 9 ancien domaine de Atimaono) au P.K. 39,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-588-1, M. et Mme Jean-Pierre et Sandra Man Sang, parcelle cadastrée 64, section BK (parcelle A lots 9 et 2 propriété Jean-Millaud) au P.K. 39,200, côté mer, 1 abri pour pirogues ;

N° 03-641-1, M. et Mme Pierre et Emma Nordman, parcelle cadastrée 76, section AR (lots 3 et 4 propriété Brander) au P.K. 36,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 avril 2003*

N° 03-395-1 MLT.AU, M. Paul Clasen et Mlle Vaiata Tamaehu, parcelle cadastrée 7, section AA (terre Tiamao) au P.K. 29,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-643-1, Mme Nepi Tefaafana née Hora, parcelle cadastrée 29, section AV (terre Vaipahu VII) au P.K. 37,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

*Travaux autorisés le 29 avril 2003*

N° 02-173 MLT.AU.PPTE, Paradise Night "Café restaurant spectacle", parcelle cadastrée 13, section AM (terre Teaaeo), rénovation et aménagement zone restaurant ;

N° 02-177, S.C.I. Vaihei, parcelle cadastrée 73, section BT (terre Taunoa parcelle B surplus) à Taunoa, 1 immeuble de logements ;

N° 03-14, M. Matahi Manuel et Mlle Démétia Pinet, parcelle cadastrée 15, section EX (terre Paoura lot B parcelle A partie) à Tipaerui, 1 immeuble de logements ;

N° 03-28, M. Franklin Silloux, parcelle cadastrée 71, section DR, lot 41 lotissement Pureora 1, domaine de la Mission, 1 immeuble de logements.

#### COMMUNE DE PIRAE

##### *Travaux autorisés le 17 avril 2003*

N° 02-2065-1 MLT.AU, Mlle Valérie Duprat, parcelle cadastrée 62, section A (lot 71 terre Afererui) 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 23 avril 2003*

N° 00-1879-2 MLT.AU, Mlle Sophie Leroy, parcelle cadastrée 205, section D (lot 1 parcelle propriété Laharrague lot 7) à Fautaua, 1 maison d'habitation (prorogation).

##### *Travaux autorisés le 24 avril 2003*

N° 02-2286-1 MLT.AU, Etat français, parcelle terres Vaiaa 1, Taaone 1 et 3 au P.K. 2, côté mer, 1 pôle social ;

N° 03-596-1, Mlle Martine Nesa, partie parcelle cadastrée 171, section D (parcelle provenant partage partie lot B dépendant lot 6 terres Taaone 3, Atia et Rupehu formant le lot 2), Taaone, 2 maisons d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 28 avril 2003*

N° 99-490-2 MLT.AU, M. Benjamin Tchang, parcelle cadastrée 17, section N (lot 2 domaine Labbé), extension d'une maison d'habitation et 1 bungalow.

##### *Travaux autorisés le 29 avril 2003*

N° 03-597-1 MLT.AU, Mme Yune Kiao dite Yvette Yee veuve Wong, parcelle cadastrée 503, section E (lot S lotissement Chéchillot), près du pont de la Fautaua, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE PUNAAUIA

##### *Travaux autorisés le 16 avril 2003*

N° 03-680-1 MLT.AU, Mme Charline Pothier épouse Ching, parcelle cadastrée 350, section N (propriété Fortune-Teissier) au P.K. 12,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 17 avril 2003*

N° 03-348-1 MLT.AU, M. Andy Huang, parcelle cadastrée 307, section M (terre Paepaeriri 2) au P.K. 11,900, 1 maison d'habitation ;

N° 03-581-1, M. Tepea Teheiura et Mlle Anne-Marie Ah Sam, parcelle cadastrée 352, section M (terre Maraipaenoa 1) au P.K. 12,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 24 avril 2003*

N° 03-342-1 MLT.AU, M. Frédéric Bodirot et Mlle Karine Chauvet, parcelle cadastrée 323, section CI (parcelle H lot 6a lotissement Fortune), 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 28 avril 2003*

N° 02-2333-5 MLT.AU, S.A.R.L. Anavai, lot 52 lotissement "Les Hauts de Matatia 2e tranche", 1 ensemble de logements intermédiaires (2 bâtiments de 32 logements) ;

N° 03-242-1, M. Christian Antivackis, parcelle cadastrée 328, section CI (lot 10 lotissement Fortune extension 3), 1 maison d'habitation ;

N° 03-524-1, Mlle Kally Yau, parcelle cadastrée 128, section CE (lot B 101 terre Matatia basse vallée) au P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-556-1, Mme Micheline Partouche Sebban, lot 33 lotissement "Les Hauts de Matatia 2e tranche", 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 29 avril 2003*

N° 03-782-1 MLT.AU, Mme Hélène Mendiola épouse Pruvoost, parcelle cadastrée 64, section I (terre Teiviroa 2 lot A lot 4 parcelle 1) au P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE TAIARAPU-EST

##### *Travaux autorisés le 16 avril 2003*

N° 02-1587-1 MLT.AU, M. Luc Johnston, lot 12 dépendant propriété Bennett-Van-Bastolaer à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 17 avril 2003*

N° 03-91-1 MLT.AU, Mme Désirée Rua épouse Teiva, parcelle terre Paraeo à Pueu, P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-555-1, Mlle Vaiana Duchemin, lot 6 lotissement Hiupe à Afaahiti, 2 maisons d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 23 avril 2003*

N° 01-200-2 MLT.AU, M. Ruino Marere, parcelle terre Tematoatoa à Tautira, fenua aihere, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-273-3, M. Maximim Faaio et Mlle Cyndy Maamaatuaiahutapu, parcelle terre Arahurahu à Pueu, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-532-2, M. Samuel Deane, parcelle terre Maraetiria à Tautira, P.K. 13, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-630-2, M. John Bennett, parcelle cadastrée 6, section AC (lot 4 a 2 terre Farerea) à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation (prorogation).

##### *Travaux autorisés le 24 avril 2003*

N° 03-197-1 MLT.AU, Mlle Timeri Picard, parcelle cadastrée 175, section AV (parcelle 3 lot B dépendant lot 17 succession Pomare V lot 3) à Afaahiti, P.K. 1,300, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 28 avril 2003*

N° 02-2254-1 MLT.AU, M. Roland Amin, parcelle cadastrée 57, section AK (lot 5 lotissement domaniale) à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 03-450-1, M. Inda Punuataahitua, parcelle terre Teahoro à Pueu, P.K. 6,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-569-1, Mme Terii Marere épouse Rochette, parcelle terre Vaiaea à Tautira, fenua aihere, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 29 avril 2003*

N° 03-574-1 MLT.AU, M. Derryl Teriimana Celsan, parcelle détachée lots 1 (ancien partage) et 2 (nouveau partage) du domaine de Faaone à Faaone, P.K. 51, côté montagne, ajout garage et buanderie à 1 maison d'habitation ;

N° 03-631-1, M. et Mme François Querel, parcelle cadastrée 22, section AT (lot 13 lotissement Ohiteitei) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 17 avril 2003*

N° 02-886-2 MLT.AU, M. Didier Faito, parcelle cadastrée 54, section AH (terre Tuuraapuputa) à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, modification de façade d'une maison d'habitation ;

N° 02-1888-1, Mlle Laïza Richmond, lot 1 parcelle B terre Tiromi à Teahupoo, P.K. 17, côté montagne, 1 clôture ;

N° 03-310-1, Mlle Firta Terorotua, parcelle terre Pahutai à Vairao, P.K. 14, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-439-1, Mme Inès Malinowski, lot 2-1 lotissement Steven-Vivish, Toahotu, extension d'une maison d'habitation (ajout 3 modules chambres) ;

N° 03-615-1, M. Hiro Holozet, lot 1-A terre Tapuanini à Teahupoo, P.K. 15,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 avril 2003*

N° 01-461-2 MLT.AU, M. Alec Tchang, partie terre Ahototaeae - Tefaupupure à Teahupoo, P.K. 14,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-581-2, M. Pierre Taneheeraï Dezerville, lot 2 terre Tepataï et parcelle terre Tefaretai à Vairao, P.K. 12,400, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

*Travaux autorisés le 24 avril 2003*

N° 03-142-1 MLT.AU, M. et Mme Charles Tanematea, parcelle dépendant lot 3 partage propriété Steven-Ipeva-Vivish à Toahotu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 avril 2003*

N° 02-2325-1 MLT.AU, Maison familiale rurale (M.R.F.), lot 2 terre Tepuaae-Tetahua-Faraura à Vairao, 1 foyer d'accueil et d'enseignement pour garçons.

*Travaux autorisés le 28 avril 2003*

N° 03-646-1 MLT.AU, M. Colbert Paitia, parcelle terre Tepu à Vairao, P.K. 13,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 avril 2003*

N° 03-422-1 MLT.AU, Mme Taaroa Maruhi épouse Virau, lot 12 dépendant plan de partage parcelle A détachée des terres Teuruaudia et Ninauea à Vairao, P.K. 11,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 17 avril 2003*

N° 03-552-1 MLT.AU, M. Willy Tunutu et Mlle Sina Tunutu, parcelle terres Rarouri, Fai, Aipenu-Faafaa partie et Paepaeiri à Papeari, P.K. 54,500, côté montagne, 1 clôture ;

N° 03-660-1, M. et Mme Urbain et Sabine Mu San, parcelle cadastrée 7, section AA (lot 2 partie propriété Scharer) à Mataiea, P.K. 41,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-681-1, M. Richard Itchner, parcelle cadastrée 8, section BK (lot 38 lotissement "résidence Vaiata") à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 03-700-1, Mme Evelyne Tiare Bernardino, parcelle cadastrée 29, section AT (parcelle lot 3 domaine Vaihiria) à Mataiea, P.K. 47, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 avril 2003*

N° 03-606-1 MLT.AU, M. Georges Ariiotima, parcelle cadastrée 127, section AS (lot 5 lotissement Atitiaha) à Mataiea, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 avril 2003*

N° 03-175-1 MLT.AU, Mme Clarisse Bennett, parcelle cadastrée 104, section BV (lot B terres Umetehau, Teiriiri, Atima, Uruvera, Tupara, Paraumaro, Aaerotatau, Teuruhi, Taiheretoto, Teoreporepo) à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 03-406-1, M. Antonio Ariititia Iro, parcelle cadastrée 81, section AD (terres Atitauia 1 et 2, Faraua - Teniupaiea - Teruapuru 1 parcelle B lot 2) à Mataiea, P.K. 47, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-601-1, M. Denis Ollivier et Mlle Agnès Burns, parcelle cadastrée 134, section BV (parcelle détachée lot 4 dépendant terre Taiheretoto 1) à Papeari, P.K. 54,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### SCIAGES TAHITIENS

**S.A.R.L. en liquidation au capital de 1.000.000F CFP**

**Siège social : Vallée de Tipaerui**

**R.C. Papeete n° 7961 B**

**N° Tahiti : 564.831**

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 mai 2003, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter de cette même date, et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale a nommé comme liquidateur M. Jean-Jacques JORDA, demeurant à Pamatai, Faaa, et lui a confié les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé à c/o S.A. POLYBOIS, vallée de Tipaerui, B.P. 1749 Papeete.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*

Le liquidateur, Jean-Jacques JORDA.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,**  
**notaire à Papeete**

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, les 16 et 20 mai 2003, il

résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée.

*Dénomination* : TAHITI IMPORT EXPORT.

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Capital social* : 1.000.000 F CFP.

*Apport en numéraire* : 1.000.000 F CFP.

*Siège social* : Punaauia, Résidence du Lotus, B.P. 1530 Papeete.

*Objet* : L'achat, la vente, la prise ou la mise en location, la distribution et l'exploitation directe ou indirecte de films cinématographiques.

*Durée de la société et lieu de dépôt des statuts* : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

*Gérants* : M. Guy DUPONT, demeurant à Pirae, lotissement Aute II, et M. Jean-Pierre DEMEDY, demeurant à Punaauia, Résidence du Lotus.

*Parts sociales, clause d'agrément* : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

*Pour avis et mention,*  
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

**ETABLISSEMENTS YINKET**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 5.000.000 F CFP**  
**Siège social : Allée Pierre-Loti**  
**R.C.S. : 573-B**  
**N° Tahiti : 42.002**

Aux termes d'une délibération en date du 1er avril 2003, l'assemblée générale ordinaire a nommé pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2008 :

*En qualité de commissaire aux comptes titulaire :*

M. Patrick CHAINE, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, domicilié à Papeete, Fariipiti, rue Marcq-Blond-de-St-Hilaire.

*En qualité de commissaire aux comptes suppléant :*

Mme Véronique CHAINE, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, domiciliée à Papeete, Résidence Paofai.

La gérance.

**Cabinet de Mes LOLLICHON et GUEDIKIAN, avocats,**  
**17, rue Jeanne-d'Arc**  
**B.P. 20238 Papeete, Tahiti**

*Demande de changement de régime matrimonial*

D'une requête déposée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete, chambre de la famille, il appert que :

1° M. Léonard LAM CHEUNG, retraité, né à Punaauia, Tahiti, le 28 mars 1951 ;

2° Mme Tyoune Kui Thai Jeanne CHUNG-TAN, commerçante, née à Faa'a le 24 septembre 1953, demeurant ensemble à Paea, P.K. 23,700, côté montagne,

sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial, reçu en l'étude de Mes VILLET-CHAN, notaires associés à Punaauia, le 19 décembre 2002, par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles présents et à venir tel qu'il est établi par l'article 1526 du code civil assorti des clauses particulières prévues audit contrat.

*Pour extrait,*  
Me Gilles GUEDIKIAN.

**GOLDUST**  
**Société en nom collectif**  
**Au capital de 100.000 F CFP**  
**Siège social : Centre Vaima, Appt 108, Papeete, Tahiti**  
**N° Tahiti : 593.236 - R.C.S. : 8.368 B**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er juillet 2002, M. Philippe POCHEP a démissionné de son poste de cogérant de la société.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

*Ancienne mention*

*Gérance* : La société est gérée par MM. Philippe POCHEP et Michel BROCHET.

*Nouvelle mention*

*Gérance* : La société est gérée par M. Michel BROCHET.

Mention en sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le gérant.

## AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 mai 2003, il a été constitué une société civile immobilière dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Forme* : Société civile immobilière.

*Dénomination* : S.C.I. KYMINYRO.

*Siège social* : Papeete, 42 rue du Bon-Pasteur.

*Objet* : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers. Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation.

*Capital* : 100.000 F CFP.

*Apports en numéraire* : 100.000 F CFP.

*Gérance* : M. Roger TCHEOU et Mme Nycia TCHEOU.

*Cession de parts* : 1° La cession de parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3° Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,  
La gérance.*

#### **E.U.R.L. OMATI**

**Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée  
au capital social de 1.000.000 F CFP  
Siège social : Moorea, B.P. 1183 Papeetoai**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 avril 2003 à Moorea, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

*Dénomination* : E.U.R.L. OMATI.

*Objet* : Importateur, négociant en prêt-à-porter, chaussures, bijoux.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

*Capital* : 1.000.000 F CFP.

*Gérance* : Christina CASTIONI.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et de sociétés de Papeete.

### **ANNONCES DIVERSES**

#### **ASSOCIATION DES OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS DE RESERVE DE L'ARMEE DE L'AIR DE TAHITI ET DES ILES**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(23 avril 2003)

Président	: SANDOU Lambert
Vice-présidents	: GAUDIN Daniel LALLEMANT Jacques
Secrétaire	: LE THANH VAN Jean
Trésorier	: CHAZE Hugues
Assesseur	: BRAYE André

#### **ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MUAY THAI**

##### *Modification de statuts*

L'article 12 a été modifié.

Le siège a été transféré à l'allée Pierre-Loti, Titioro, quartier Garnier, Papeete, B.P. 52002 Pirae.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 mai 2003)

Président	: DARROUZES Serge
Secrétaire	: DARROUZES Diana
Secrétaire adjoint	: DARROUZES Elvis
Trésorier	: DARROUZES Roland
Trésorier adjoint	: DARROUZES Angelo

#### **ASSOCIATION HITI MAHANA VA'A**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(19 avril 2003)

Président d'honneur	: CLARK-TEFAU Mahinui
Président	: MANARII Daniel
Vice-président	: CHAN Edmond
Secrétaire	: TCHOUN THAM Charly
Secrétaire adjoint	: SANQUER Allen
Trésorier	: JEUNE Roberto
Trésorier adjoint	: CHAN Gesto

#### **ASSOCIATION SPORTIVE BOXING CLUB DE HAAMENE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(7 février 2003)

Président d'honneur	: TUAHU Ismaël
Président	: KONG FOU Firmin
Vice-président	: TAPEA Gervais
Secrétaire	: TUPUAIOORO Imelda
Secrétaire adjointe	: KONG FOU Teanini
Trésorière	: TAPEA Jeannette
Trésorière adjointe	: KONG FOU Teipo

#### **COMITE ORGANISATEUR DES 3e JEUX INTERILES DES MARQUISES NUKU HIVA 2004 (C.O.J.I.M.) anciennement**

#### **COMITE ORGANISATEUR DES 3e JEUX DES MARQUISES NUKU HIVA 2004**

##### *Modification de statuts*

Ont été modifiés :

- au chapitre Ier : les articles 2, 6 et 7 ;
- au chapitre II : les articles 8, 9 et 10 ;
- au chapitre III : l'article 11.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(10 mai 2003)

Président	: TEVARIA William
Vice-président	: TAMARII Casimir
Secrétaire	: LO André
Secrétaire adjointe	: TEHAAMOANA Louise
Trésorier	: TEIKITEETINI Serge
Trésorière adjointe	: OTTO Cécilia

#### **ASSOCIATION DES AGRICULTEURS, PECHEURS, ARTISANS ET TRAVAILLEURS TAMARIKI VAHITU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 avril 2003)

Présidente d'honneur	: HUTIHUTI Namatarii
Présidente	: HUTIHUTI Temoeata
Vice-présidente	: HUTIHUTI Patricia
Secrétaire	: HUTIHUTI Elisabethe
Secrétaire adjoint	: HUTIHUTI Armand
Trésorière	: HUTIHUTI Ninirei
Trésorier adjoint	: HUTIHUTI Tapuvanaa
Commissaire	: HUTIHUTI Temutamaru

**ASSOCIATION DES ARTISANS TAMARIKI TE RUPE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 avril 2003)

Présidente : MARUAKE Faimano  
Vice-présidente : CHUNG Mateata  
Secrétaire : TAMA Louise  
Trésorière : TAVE Tipapa  
Membres : TEROOATEA Tekava  
TEOTAHU Solenda  
TUFARIUA Hirivai  
IOANE Eliane

**ASSOCIATION ARTISANALE TERAHUIROA DE TAKAROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 avril 2003)

Présidente : POU Myriama  
Vice-président : POU Ririfatu  
Secrétaire : POU Hulienda  
Trésorier : POU Tahuhu  
Assesseeurs : POU Lyn  
POU Teriki  
Membres : POU Michel  
POU Béatrice

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TEPUA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 mars 2003)

Président : MOULON Gilles  
Vice-président : TEUPOOHUITUA Pofatu  
Secrétaire : TERITEHAU Joël  
Secrétaire adjoint : TERIINOHO Ekana  
Trésorière : TETUANUI Liliane  
Trésorière adjointe : TEUPOOHUITUA Nella

**ASSOCIATION DES MEMBRES  
DE L'ORDRE DES PALMES ACADEMIQUES -  
SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 mars 2003)

Président d'honneur : ELLACOTT Alban  
Membres d'honneur : SANQUER Nicolas  
BUILLARD Michel  
ANGUE Jean-Claude  
Présidente : GUIRAUD Ginette  
Vice-présidente : BERTRAND Marie  
Secrétaire : SHIGETOMI Yvonne  
Secrétaires adjoints : COULON-TONARELLI Moetu  
BERTRAND Louis  
Trésorier : DUQUENNE Daniel  
Trésorière adjointe : BOLE Michèle  
Assesseeurs : BONNEAU Richard  
LICHTLE Yvette

**ASSOCIATION SPORTIVE NI TEN**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 février 2003)

Président : HENRY Pierre  
Secrétaire : FAUCHON Fabrice  
Trésorière : SERRE Amandine

**COMITE DU TOURISME DE BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 avril 2003)

Président : BUCHIN Teiva  
Vice-président : HAATI Maara  
Secrétaire : MOU SIN Michelle  
Trésorière : SIRI Aida

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE CHARLES-VIENOT**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 avril 2003)

Présidente : APUARII Alexandra  
Vice-président : MARE Maco  
Secrétaire : TAVAITAI Rosalie  
Secrétaire adjointe : TOOMARU Sandra  
Trésorier : HOSTACHY Michel  
Trésorière adjointe : BISIAUX Vaite

**ASSOCIATION ARTISTIQUE DES REMPARTS**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 avril 2003)

Président : CASTEL Philippe  
Secrétaire : LESQUIER-MECHIN Nicole  
Trésorier : GLEDEL Dominique

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT  
TOAROTU-RAHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 mai 2003)

Président : BARBANCHON Michel  
Vice-président : LELAN Georges  
Secrétaire : TOULOMBADJIAN Monique  
Trésorier : MACHOUX Christian  
Membres : BARFF Germain  
SCHULTZ Jean

**IAORANA MONSIEUR GAUGUIN**

*Modification du bureau :*  
(26 mars 2003)

M. Daniel PALACZ est nommé au poste de vice-président  
à la place de M. Jean-Jacques DELARCE.

**RESULTATS DE LA TOMBOLA  
DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE NOTRE-DAME-DES-ANGES**

*(Tirage effectué le 28 mai 2003)*

1er lot : n° 12.134 1 aller-retour Papeete-Paris  
2e lot : n° 10.572 1 mini-ordinateur  
3e lot : n° 4.489 2 aller-retour Papeete-Auckland  
4e lot : n° 11.433 1 boomblaster  
5e lot : n° 8.694 2 brunch  
6e lot : n° 18.366 2 brunch

**ASSOCIATION TE NIU O TE HUMA***Modification de statuts*

L'association TE NIU O TE HUMA a aussi pour objet :

- d'apporter un soutien technique à toute personne ayant à vivre avec un handicap par la mise en place d'une structure de soutien et d'action, de conseil, de réflexion et d'analyse, de proposition, d'étude, d'information, de représentation auprès des organismes institutionnels ainsi que des services et organismes de tutelle.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(29 mars 2003)

Présidente : MONTARON Louise  
 Vice-président : LUCAS Gérald  
 Secrétaire : GOOTJES Claire  
 Secrétaire adjoint : TEURA Ferdinand  
 Trésorière : TAPATOA Albertine  
 Trésorière adjointe : TAHIATA Marie-France

**ASSOCIATION HULA HALAU O MAKALA PUA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 mars 2003)

Présidente d'honneur : DROLLET Isabelle  
 Président : SARCIAUX Myrtille  
 Vice-président : MIRA Mareva  
 Secrétaire : DOOM Sabrina  
 Secrétaire adjointe : PASTOR Evelyne  
 Trésorière : MOUSSON Rotina  
 Trésorière adjointe : DOOM Léonora  
 Assesseurs : ARIHOTIMA Judith  
                   SARCIAUX Florida  
                   TEAUNA Patricia  
                   FLORIAN Cristel  
                   GIAU Johnny

**TOMITE TINI RAU NO PAOPAO MAHAREPA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 mai 2003)

Président d'honneur : HANERE Alexandre  
 Président : HAATI François  
 Secrétaire : NEHEMIA Violine  
 Trésorière : PERUS Anne

**ASSOCIATION SPORTIVE FEI-PI 1923**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 janvier 2003)

Président : MARTIN Alfred  
 Vice-présidents : CHAVEZ Georges  
                   CHAVEZ Lewis  
 Secrétaire : GIBSON Guy  
 Secrétaire adjoint : AUBOUER Estève  
 Trésorier : CHANSON Gaston  
 Trésorier adjoint : CHIMIN Yves

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES  
 DU LOTISSEMENT TE MARU ATA  
 COMMUNE DE PUNAAUIA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(7 mai 2003)

Président : BERNARDIN Guy  
 Vice-président : RIGO Bernard  
 Secrétaire : LOPEZ Danielle  
 Trésorier : BAUDHUIN Jacques  
 Membre : LIRON Michel

**ASSOCIATION CIBISTE TE TAUTURU AU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(9 mai 2003)

Président : MAITAU Iosua  
 Vice-président : MAITAU Ionatama  
 Secrétaire : MAITAU Vahine  
 Secrétaire adjoint : AFOU Tere  
 Trésorier : MAHAI Terii  
 Trésorier adjoint : ROOMETUA Moana

**ASSOCIATION CULTUELLE  
 DE LA PAROISSE PROTESTANTE  
 DE VAIAAU TUMARAA RAIATEA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(9 février 2003)

Président : TCHONG-TAI Stéphan  
 Vice-président : MANARANI Tupuaitara  
 Secrétaire : TEHEI Tamara  
 Secrétaire adjoint : TEFAATAU Teddy  
 Trésorier : TERIITETOOFA Jean  
 Trésorière adjointe : IOTEFA Gamaliela

**ASSOCIATION SPORTIVE TE RUA OHITI DE MAROE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 avril 2003)

Président d'honneur : TERIITAHU Ioane  
 Président : TAPAO Victor  
 Vice-président : HAUMANI Delano  
 Secrétaire : TERIITAHU Maea  
 Secrétaire adjoint : MAI Alphonse  
 Trésorier : MANOI Gervé  
 Trésorier adjoint : TUIHANI Mose

**ASSOCIATION DES HERITIERS  
 DE TEUPOOTEHARURU A UMA  
 ET DE PAUPAU V. TEARAI A TAUMIHOU A VAITAHE -  
 DE TEHEI A TEUPOOTEHARURU ET DE MANAVA A TUIHO**

*Modification du siège social*

Il a été décidé par l'assemblée que le siège social sera fixé dorénavant à la mairie de Mahina, route de la pointe Vénus.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 février 2003)

Président	:	TUIHO Georges
Vice-président	:	TUIHO Teriimana
Secrétaire	:	BURNS Elisabeth
Secrétaire adjointe	:	TUIHO Noella
Trésorière	:	TIAIPOI Adèle
Trésorière adjointe	:	TUIHO Liliane

**ASSOCIATION TERAIMATEATA NO AUAE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 avril 2003)

Président d'honneur	:	POU Jean-Marc
Présidente	:	MAIHURI Heilanie
Vice-président	:	CHAVEZ Lewis
Secrétaire	:	TETAUIRA Heilanie
Secrétaire adjointe	:	MATAE Paatarii
Trésorier	:	FAAEVA Alfred
Trésorier adjoint	:	TANE Frédéric

**ASSOCIATION MAISON D'ACCUEIL HINARERE**

(Récépissé n° 4347 DRCL du 21 mai 2003)

Extraits de statuts

L'association dénommée MAISON D'ACCUEIL HINARERE, fondée le 2 mai 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de recréer dans le cadre d'une structure des conditions d'accueil familiales pour personnes âgées et grabataires ;
- d'aménager des locaux afin d'optimiser les conditions de vie des personnes à mobilité réduite ;
- de sensibiliser et former les jeunes désirant acquérir une expérience dans ce domaine d'activité et de manière générale promouvoir le caractère social et la vocation morale de cet objet.

Son siège social et fixé à Mataiea, commune associée de Teva I Uta, P.K. 46,3, côté mer.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	:	DOOM Serena
Secrétaire	:	CHARLES Joseph
Trésorier	:	TEMARIKI Samuel

**ASSOCIATION TE VAI MAREVA NUI**

(Récépissé n° 4242 DRCL du 20 mai 2003)

Extraits de statuts

Il est créé le 1er mars 2003, une association dénommée TE VAI MAREVA NUI. Elle est constituée dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901 modifiée et de ses textes d'application.

L'association ainsi constituée a pour objet :

- de promouvoir la création d'une délégation d'habitants de la commune associée de Faaite en vue d'une participation au Heiva ;
- de coordonner et de préparer cette délégation à cet effet ;
- d'organiser toutes manifestations sportives, culturelles, artisanales et/ou agricoles destinées à sélectionner les membres de la délégation mentionnée ci-dessus ;
- de rechercher, de recueillir, de répartir et de gérer toutes ressources nécessaires à ces actions.

Elle a son siège à Hitianau, Faaite, Tuamotu.

Sa durée est limitée à deux ans.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	:	MARO Mélanie
Vice-président	:	TIAIHO Desmey
Secrétaire	:	TAPI Maria
Secrétaire adjointe	:	MAUATI Terouru
Trésorier	:	TEMAE Konini
Trésorière adjointe	:	TEIRI Atanua

**DISTRICT DE FOOTBALL DE NUKU HIVA**

(Récépissé n° 4200 DRCL du 19 mai 2003)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour, le 20 février 2003 la dénomination de DISTRICT DE FOOTBALL DE NUKU HIVA.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois et règlements en vigueur y compris la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 et ses arrêtés d'application.

Elle est affiliée à la Fédération tahitienne de football (F.T.F.) et respecte ses statuts et règlements.

Le District a pour objet, dans le cadre des statuts et règlements fédéraux de la F.T.F. :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du football dans l'île de Nuku Hiva (archipel de Marquises Nord) ;
- de créer et de maintenir un lien administratif et moral entre ses groupements sportifs ;
- d'entretenir tous rapports avec la F.T.F., la ligue des Marquises, les groupements affiliés ou reconnus par la F.T.F., les pouvoirs publics et organismes privés ;
- d'établir des conventions avec les groupements dont les activités sont en rapport avec les siennes ;
- de participer aux compétitions fédérales de haut niveau ;
- d'organiser des compétitions inter-clubs ;
- de veiller à ce que ses membres n'aient pas une attitude contraire aux intérêts de la fédération et ne portent pas délibérément atteinte au bon fonctionnement de ses différents organes ;
- de gérer et de financer les opérations de développement ou de promotion du football.

Le siège de ligue est fixé à Taiohae.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CANCIAN Pierre
Vice-président	:	PETERANO Max
Secrétaire	:	TCHANG Claudine
Assesseur	:	TAMARII Casimir

**ASSOCIATION TIAAHU TAMAHERE***(Récépissé n° 4542 DRCL du 30 mai 2003)*

## Extraits de statuts

Il est formé le 2 avril 2003 entre les adhérents aux présents statuts une association à but d'entraide régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend la dénomination de ASSOCIATION TIAAHU TAMAHERE.

L'association a pour but dans le respect des statuts et règlement intérieur dans la famille Tiaahu Arai :

- 1° De financer les affaires de terre (Tiaahu Arai) ;
- 2° D'aider les défunts de la famille (beaux-parents, frais de dépenses : 20.000 F CFP) et conjoint vivant ;
- 3° Prendre en charge les évasans : 50.000 F CFP pour les évasans des salariés et 100.000 F CFP pour les non-salariés ;
- 4° L'association prendra les frais de dépenses (seulement pour les repas) des mariages, des réunions (rassemblements) de familles ;
- 5° L'association participera au financement des études et projets divers des membres de l'association. Une somme leur sera allouée après évaluation des besoins ;
- 6° L'association participera à hauteur de 500.000 F CFP pour les nouvelles constructions d'habitats des adhérents.

Son siège social est fixé à Moorea, Paopao, quartier Parau.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TETUANUI Tuahine
Président	:	TIAAHU Arai
Vice-président	:	TIAAHU Stéphane
Secrétaire	:	TIAAHU Tahia
Secrétaire adjoint	:	TIAAHU Tiau dit Rocky
Trésorière	:	TIAAHU Verna
Trésorier adjoint	:	TIAAHU Matahi

**ASSOCIATION ROHI RAU***(Récépissé n° 4267 DRCL du 21 mai 2003)*

## Extraits de statuts

Entre tous les membres qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, il est formé le 24 avril 2003 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination ASSOCIATION ROHI RAU.

Elle a pour objet :

- de réfléchir et d'apporter des solutions adaptées au développement de notre territoire ;
- d'œuvrer pour l'éducation, afin d'aider à l'insertion socio-professionnelle ;

- de promouvoir toute action en faveur du développement harmonieux d'activités culturelles, sportives, sociales, économiques ;
- d'organiser des rencontres avec la population dans le cadre de journées débats.

Son siège social est fixé au domicile de son président.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BUILLARD Opahi
Vice-présidente	:	CHANGUY Sandy
Secrétaire	:	AMO Véronique
Trésorière	:	TAURUA Natacha

**ASSOCIATION TE HIA O TE TAMA***(Récépissé n° 4204 DRCL du 19 mai 2003)*

## Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE HIA O TE TAMA, fondée le 12 février 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'offrir aux jeunes la possibilité de se rassembler au moins une fois tous les trimestres, pour des activités culturelles et sportives ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens entre les membres ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de les aider à des progrès d'études durables ;
- de faire vivre durablement leur culture marquisienne associée à la culture moderne d'aujourd'hui ;
- de leur offrir une entité familiale ;
- de monter une école de danse marquisienne.

Son siège social est fixé au foyer des îles Taurua Nui, B.P. 3878 Papeete.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AH-SCHA Jean-Baptiste
Vice-présidente	:	CHANGUY Madeleine
Secrétaire	:	CHANGUY Lorenza
Secrétaire adjoint	:	DEXTER Jean-Pierre
Trésorier	:	AH-SCHA Jérémie
Trésorier adjoint	:	AH-SCHA Jean-Michel

**ASSOCIATION SPORTIVE MAMA O AIVI***(Récépissé n° 3147 DRCL du 22 mai 2003)*

## Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE MAMA O AIVI, fondée le 10 avril 2003, a pour objet d'encadrer de jeunes compétiteurs sur notre territoire, la formation, la compétition, etc., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Mamao Aivi.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TEIVA José
Vice-président	:	MOU-FOUK Manase
Secrétaire	:	MOU-FOUK Ilona
Secrétaire adjoint	:	MOU-FOUK Yann
Trésorière	:	AFO Alexandrine
Trésorière adjointe	:	MOU-FOUK Eloise
Assesseurs	:	MOU-FOUK Stanley MOU-FOUK Poerani

**ASSOCIATION QUARTIER VAITIARE DE PAPARA**

(Récépissé n° 4131 DRCL du 16 mai 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION QUARTIER VAITIARE DE PAPARA fondée le 12 mai 2003, a pour objet :

- de développer les relations amicales, sportives et culturelles entre les jeunes gens ;
- de promouvoir leur insertion sociale ;
- de venir en aide aux personnes nécessiteuses par des actions collectives ;
- d'organiser des rencontres sportives, des fêtes, banquets, etc. ;
- de mettre en valeur les anciens de l'élite des secteurs de quartiers ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement.

Son siège social est fixé à Papara, P.K. 35,800, côté mer, au stade Tavana Reia.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	:	TORII Yvanna
Vice-président	:	TOROHIA Jean
Secrétaire	:	HURI Moerii
Trésorière	:	MANUTAHU Vaiana

**ASSOCIATION HOTU NUI ORA**

(Récépissé n° 4488 DRCL du 30 mai 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HOTU NUI ORA, fondée le 15 mai 2003, a pour objet :

- de rechercher, d'étudier et de proposer à ses membres toute formation, information et/ou action économique, juridique, sociale ou culturelle innovante visant à leur développement et à leur progrès ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation des fêtes, concours, manifestations à caractère folklorique ou d'intérêt touristique et toutes activités éducatives, récréatives et sociales ;
- de promouvoir, de coordonner et d'encourager toutes actions à caractère sportif, culturel, artistique ou historique d'intérêt communal et/ou territorial ;
- d'insérer socialement et professionnellement les membres se trouvant dans le besoin ;

- de permettre la prise en charge des enfants et jeunes adolescents membres de l'association afin de leur faciliter l'accès aux centres aérés, aux colonies de vacances ou toute autre activité de loisirs ;
- de favoriser le soutien psychologique des personnes du 3e âge par la prise en charge d'activités de fêtes, de découvertes, de voyages.

Son siège social est fixé à Pirae, quartier Saint-Michel 1.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	STEGELL Steve
Président	:	TURINA Jean-Pierre
Vice-présidente	:	URIMA Jacqueline
Secrétaire	:	TAURAA Hinano
Secrétaire adjointe	:	MARECAILLE-TAPUTU Maina
Trésorier	:	TEAMO Wilfred
Trésorière adjointe	:	FULLER Mareva
Commissaires aux comptes	:	TAURAA Heimana MC KAULEY Rosina
Assesseurs	:	TANIHAA Jean-Pierre SURDACKI Maïma TURINA Terai URIMA Moana

**ASSOCIATION DIFFUSION-VIE TAHITI**

(Récépissé n° 4245 DRCL du 20 mai 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de DIFFUSION-VIE TAHITI.

Elle a pour objet l'évangélisation par la promotion et la distribution de la littérature chrétienne et la promotion de l'expression écrite, musicale et artistique transmettant les messages de la bible.

Son siège social est fixé à 51, rue Dumont-d'Urville, Orovini, Papeete, Tahiti. Il pourra être transféré dans toute autre commune de Tahiti par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	ALBERT Roger
Président	:	ALBERT Thierry
Secrétaire	:	AJONC Christiane
Trésorier	:	ALBERT Didier

**ASSOCIATION HITI TEATA ARII**

(Récépissé n° 4031 DRCL du 15 mai 2003)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est constitué le 4 mai 2003 entre toutes personnes issues héritier de Raymond Hitarii Pou Williams et de son épouse Rodali

Teata Tetauru, une association dénommée HITI-TEATA-ARII.

Elle a pour objet :

- de faire toute démarche et d'entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de défendre, de protéger et d'administrer les biens de la famille non partagés et confiés ;
- de rechercher et de promouvoir son identité familiale et juridique ;
- de reconstituer et d'établir définitivement l'arbre généalogique de Raymond Hitiarri et au-delà, et de son épouse Teata Rodali Tetauru et au-delà, et leur vraie place dans leurs revendications respectives.

Le président, la secrétaire et le trésorier seront choisis obligatoirement entre les fils ou la fille de Raymond Hitiarri Pou Williams et son épouse Rodali Teata Tetauru.

La qualité de président, de secrétaire et de trésorier se perd par le décès.

Le poste à pourvoir sera obligatoirement attribué aux enfants du défunt dans les délais les plus brefs.

Son siège social est fixé à Moorea, Haapiti, B.P. 57 Haapiti Moorea.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DUBUREAU :

Président	:	WILLIAMS Timi
Vice-président	:	WILLIAMS René
Secrétaire	:	WILLIAMS Atonio
Secrétaire adjoint	:	MAHAI Jean-Richard
Trésorière	:	WILLIAMS Kotina
Trésorier adjoint	:	WILLIAMS Christophe

## LOTO NATIONAL

### AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 45 DU MERCREDI 4 JUIN 2003

Il sera attribué, à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 45 du mercredi 4 juin 2003, un gain total minimum de 715.990.453 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 28 mai 2003.

*Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,*

Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président*

*de La Pacifique des Jeux,  
Roland de VILLEPIN.*

### AVIS REGLEMENTAIRE RELATIF AU JEU DE LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "KENO"

A partir du tirage Jackpot n° 160 du 9 juin 2003 et jusqu'au tirage Jackpot n° 166 du 15 juin 2003 inclus, le lot mentionné sur le reçu de jeu dont le numéro de participation au tirage Jackpot est gagnant, selon les dispositions des articles 9.3.1. et 9.3.2. du règlement du jeu Keno, tient compte d'une majoration de 33.333.333 F CFP. Les sommes nécessaires à cet effet seront prélevées sur le fonds de réserve mentionné à l'article 12.4 du règlement du jeu.

Toutefois, si le lot Jackpot du dernier jour de l'opération calculé selon les dispositions des articles 9.3.1. et 9.3.2. du règlement, complétées par les dispositions ci-dessus, n'est pas attribué à un gagnant à l'issue du tirage Jackpot du dernier jour de l'opération, le report qui sera effectué le lendemain pour le tirage suivant tiendra compte de la majoration de 33.333.333 F CFP du lot Jackpot annoncé lors du tirage Jackpot du dernier jour de l'opération et non attribué.

Fait à Papeete, le 20 mai 2003.

*Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,*

Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président*

*de La Pacifique des Jeux,  
Roland de VILLEPIN.*

**LOTO NATIONAL N° 43**

Premier tirage du mercredi 28 mai 2003 :

**2 32 38 39 43 49**Numéro complémentaire : **20**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	3.652.505
5 bons numéros.....	219	175.429
4 bons numéros et numéro complémentaire....	532	8.280
4 bons numéros.....	11.485	4.140
3 bons numéros et numéro complémentaire....	16.997	1.502
3 bons numéros.....	250.032	751

Deuxième tirage du mercredi 28 mai 2003 :

**3 4 15 19 35 38**Numéro complémentaire : **16**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.229.701
5 bons numéros.....	727	54.176
4 bons numéros et numéro complémentaire....	800	4.294
4 bons numéros.....	22.484	2.147
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.859	524
3 bons numéros.....	348.016	262

**N° JOKER : 9 1 0 6 1 2 4****LOTO NATIONAL N° 44**

Premier tirage du samedi 31 mai 2003 :

**9 12 24 27 29 30**Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	7	16.753.579
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	758.949
5 bons numéros.....	778	54.260
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.318	3.150
4 bons numéros.....	32.582	1.575
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32.691	404
3 bons numéros.....	489.421	202

Deuxième tirage du samedi 31 mai 2003 :

**9 17 22 39 41 42**Numéro complémentaire : **19**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	249.018.615
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.101.861
5 bons numéros.....	295	140.489
4 bons numéros et numéro complémentaire....	794	6.132
4 bons numéros.....	16.580	3.066
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.041	572
3 bons numéros.....	338.179	286

**N° JOKER : 5 5 7 4 4 8 0****KENO**

Numéro Jackpot 6 00 66 18				Numéro Jackpot 2 25 77 86				Numéro Jackpot 7 96 56 52			
Lundi 26/05/2003				Mardi 27/05/2003				Mercredi 28/05/2003			
5	6	20	21	1	2	7	10	4	6	11	16
25	29	34	38	12	13	15	21	17	20	23	24
39	43	48	52	26	27	29	30	26	32	34	37
53	54	56	59	33	40	41	42	38	41	45	47
63	67	69	70	51	55	67	68	57	60	65	70

Numéro Jackpot 2 14 33 11				Numéro Jackpot 8 18 09 45				Numéro Jackpot 9 30 99 92				Numéro Jackpot 3 02 44 25			
Jeudi 29/05/2003				Vendredi 30/05/2003				Samedi 31/05/2003				Dimanche 1er/06/2003			
1	3	5	7	4	9	13	14	7	12	13	14	3	4	7	8
15	19	21	26	15	16	18	34	15	16	17	30	9	10	12	16
30	37	39	40	36	42	46	52	31	39	40	42	22	25	34	35
42	50	51	54	55	57	59	61	44	48	53	60	36	44	46	57
59	61	64	68	62	64	66	67	61	62	65	69	61	62	64	68

## TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code de l'aménagement de la Polynésie française (Mise à jour au 16 janvier 2003).....	3.625 FCP
- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003) .....	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003.....	2.343 FCP
- Convention collective des assurances.....	334 FCP
- Convention collective du commerce.....	530 FCP
- Convention collective du nettoyage.....	413 FCP
- Convention collective de l'industrie.....	435 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti.....	705 FCP
- Code des marchés publics (édition janvier 2001).....	2.284 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000).....	445 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000).....	1.230 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000).....	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001).....	530 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001).....	329 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996).....	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996).....	710 FCP
- Code de procédure civile (broché).....	636 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.367 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001).....	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour).....	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001).....	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002).....	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000).....	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001).....	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001).....	6.334 FCP

**Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages**

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

